

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
160 francs suisses
Fascicule mensuel:
16 francs suisses

102^e année - N° 6
Juin 1989

Le Droit d'auteur

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

REUNIONS DE L'OMPI

Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles (Genève, 10-20 avril 1989)	175
Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (Washington, 8-26 mai 1989)	202
Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins. Comité permanent. Huitième session (Genève, 3-7 avril 1989)	218
Quatrième Congrès international sur la protection de la propriété intellectuelle (des auteurs, des artistes et des producteurs) (Guatemala City, 27-29 avril 1989)	220

NECROLOGIE

Eugen Ulmer	221
-------------------	-----

CALENDRIER DES REUNIONS	225
-------------------------------	-----

LOIS ET TRAITES DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

(ENCART)

Note de l'éditeur

BRESIL

Loi portant protection de la propriété intellectuelle en matière de programmes d'ordinateur, régissant leur commercialisation dans le pays et instituant d'autres mesures (n° 7646, du 18 décembre 1987)	Texte 3-01
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

Décret d'application de la loi n° 7646 du 18 décembre 1987, portant protection de la propriété intellectuelle en matière de programmes d'ordinateur, régissant leur commercialisation dans le pays et instituant d'autres mesures (n° 96.036, du 12 mai 1988)	Texte 4-01
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

Constitution de la République fédérative du Brésil (du 5 octobre 1988) (<i>Extraits</i>) ..	Texte 5-01
-----------------------------------------------------------------------------------------------	------------

TRAITES MULTILATERAUX

Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles, fait à Genève, le 20 avril 1989	Texte 3-01
------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, fait à Washington, le 26 mai 1989	Texte 4-01
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

© OMPI 1989

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Réunions de l'OMPI

Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles

(Genève, 10-20 avril 1989)

NOTE*

Du 10 au 20 avril 1989 s'est tenue, au siège de l'OMPI à Genève, la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles. Cinquante-neuf Etats et 11 organisations intergouvernementales ou non gouvernementales y ont participé.

La conférence a adopté par consensus un traité qui établit, sous les auspices de l'OMPI, un registre international des œuvres audiovisuelles.

La présente note relate tout d'abord les travaux préparatoires (I) puis décrit certains éléments de la conférence diplomatique (II). Elle expose ensuite les principales caractéristiques du traité (III) et de son règlement d'exécution (IV). Enfin, elle contient des renseignements sur les signatures (V).

I. Les travaux préparatoires

L'idée d'un registre international des œuvres audiovisuelles fut évoquée pour la première fois lors du "Colloque mondial sur la piraterie des enregistrements sonores et audiovisuels" que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "OMPI") avait organisé et qui s'était tenu à son siège même, à Genève, en mars 1981 (publication de l'OMPI n° 640).

Dans ses propositions concernant le programme et le budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 1984-1985, le directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé "directeur général") proposa aux organes directeurs de mener à bien, au cours de cette période, l'activité suivante : "le Bureau international [de l'OMPI] préparera, avec le concours de consultants extérieurs, et convoquera une réunion, dont il assurera le secrétariat, d'un comité d'experts gouvernementaux chargé de le conseiller sur la

création, au Bureau international de l'OMPI, d'un registre international des enregistrements audiovisuels (œuvres cinématographiques, enregistrements de programmes de télévision, etc.), étant entendu que l'inscription à ce registre serait facultative et que les dispositions applicables n'en feraient en aucun cas une condition de protection au titre du droit d'auteur ou des droits voisins mais seraient simplement destinées à faciliter la preuve de l'existence de l'enregistrement audiovisuel à la date du dépôt de la demande d'inscription" (annexe A du document AB/XIV/2 de l'OMPI). Les organes directeurs de l'OMPI adoptèrent cette proposition.

En application du programme précité, le directeur général de l'OMPI convoqua, en coopération avec la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), un "Groupe de consultants sur l'opportunité de la création d'un registre international des œuvres audiovisuelles", qui s'est réuni au siège de l'OMPI en juillet 1984.

Le groupe de consultants — neuf experts participant à titre personnel et six représentants de la FIAPF — fut "unanime pour estimer qu'il était nécessaire et par conséquent extrêmement souhaitable et urgent d'instituer un registre international des œuvres audiovisuelles" (paragraphe 10 du document OMPI/FILMREG/I/4). Le groupe donna aussi son avis sur le contenu souhaitable du registre international envisagé. (Le texte final du traité et du règlement d'exécution suit cet avis de très près.) S'agissant de l'effet juridique des enregistrements internationaux, le groupe de consultants n'allait pas aussi loin que le traité : alors que celui-ci fait obligation aux Etats contractants de reconnaître qu'à certaines exceptions près, soigneusement définies, toute indication portée sur le registre international est considérée comme exacte jusqu'à preuve du contraire, c'est-à-dire qu'il crée une présomption simple (parfois dénommée "commencement de preuve"), le groupe de consultants s'était contenté d'indiquer que "les tribunaux accepteraient peu à peu des faits enregistrés, n'ayant pas été contestés,

* Préparée par le Bureau international.

comme commencement de preuve" (paragraphe 18 du document OMPI/FILREG/I/4).

Le groupe de consultants fit observer que le registre international devrait être établi à l'OMPI et administré par elle, et qu'il devrait être autonome sur le plan financier, c'est-à-dire être "entièrement financé par le produit des taxes versées par les déposants et les demandeurs d'informations" (paragraphe 19 du document OMPI/FILMREG/I/4) et non par des contributions des gouvernements. Le directeur général de l'OMPI appela l'attention du groupe de consultants sur le fait que "pour couvrir les dépenses au titre de ce registre pendant la période initiale où le produit des taxes serait nul ou insuffisant, un investissement initial serait nécessaire, qui devrait provenir de sources autres que le budget de l'OMPI, par exemple des contributions à verser par des associations de futurs utilisateurs" (paragraphe 19 du document OMPI/FILMREG/I/4; non souligné dans le texte).

Pour vérifier encore dans quelle mesure les associations de futurs utilisateurs étaient intéressées par la création d'un registre international et si elles étaient prêtes, éventuellement, à avancer les fonds nécessaires pour couvrir l'investissement initial nécessaire à cette création, le directeur général de l'OMPI tint, à Genève et à New York en 1984, plusieurs consultations avec des représentants de ces associations. Malgré l'intérêt qu'ils manifestèrent à l'égard du registre, ces représentants ne confirmèrent pas leur point de vue par écrit et ne firent aucune proposition concernant le financement initial.

Néanmoins, comme l'expression d'un désintérêt total n'était pas non plus envisageable, le directeur général de l'OMPI proposa, dans le document contenant le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1986-1987 (diffusé en mai 1985) de poursuivre l'étude des possibilités de créer un registre international (annexe A du document AB/XVI/2 de l'OMPI). Les organes directeurs adoptèrent cette proposition en septembre 1985 (paragraphe 109 du document AB/XVI/23 de l'OMPI).

Les associations d'utilisateurs potentiels d'un registre international ne donnèrent officiellement, ni en 1986 ni au début de 1987, le moindre signe laissant supposer qu'elles étaient intéressées par ce registre ou prêtes à en assumer le financement initial.

En conséquence, le directeur général de l'OMPI, dans ses propositions de mai 1987 concernant le programme et le budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 1988-1989, indiqua que "les travaux entrepris en vue de la création d'un registre international des enregistrements audiovisuels ne seraient pas poursuivis, cette activité n'ayant pas recueilli suffisamment d'intérêt de la part de l'industrie cinéma-

tographique" (annexe A du document AB/XVIII/2 de l'OMPI). Toutefois, les organes directeurs de l'OMPI furent d'un avis différent et lors de leurs sessions de septembre 1987, ils invitèrent le directeur général à faire une nouvelle tentative et à convoquer une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité instituant un registre international des œuvres audiovisuelles (paragraphes 111 et 140 du document AB/XVIII/14 de l'OMPI).

Afin de préparer cette conférence diplomatique, le directeur général de l'OMPI convoqua deux réunions en 1988.

La première, tenue en mars 1988 au siège de l'OMPI, fut celle d'un "Comité d'experts sur l'établissement d'un registre international des œuvres audiovisuelles". Des représentants de 36 Etats et de neuf organisations non gouvernementales y participèrent.

Le comité d'experts examina, sur la base de projets préparés par le directeur général de l'OMPI (document IRAW/I/2 de l'OMPI), le contenu possible d'un traité et de son règlement d'exécution. Ses suggestions furent prises en considération lorsque les projets révisés furent établis, en octobre 1988, pour la réunion préparatoire de novembre-décembre 1988 (voir plus loin).

Le comité d'experts prit note aussi, pour la première fois, d'une idée concernant le financement initial de la création du service d'enregistrement international. Tout en ne faisant aucune proposition concrète, la délégation de l'Autriche indiqua que le gouvernement de son pays pourrait être prêt à avancer les fonds nécessaires à condition que Vienne soit choisie pour devenir le siège du service d'enregistrement international (document IRAW/I/4 de l'OMPI).

L'autre réunion tenue en 1988 fut celle d'un "Comité d'experts pour la préparation de la conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles" et eut lieu au siège de l'OMPI, du 28 novembre au 2 décembre. Des représentants de 31 Etats, d'une organisation intergouvernementale et de neuf organisations non gouvernementales y participèrent.

Le comité préparatoire fut saisi de nouveaux projets concernant le traité et son règlement d'exécution, élaborés par le directeur général de l'OMPI sur la base des délibérations du comité d'experts réuni en mars 1988. Le projet de traité et le projet de règlement d'exécution soumis à l'examen de la conférence diplomatique reposaient sur les délibérations du comité préparatoire.

Le comité préparatoire établit aussi, en s'appuyant sur un projet de texte qui lui avait été soumis par le directeur général de l'OMPI, les projets d'ordre du jour et de règlement intérieur de la conférence diplomatique. Ces projets figurent, res-

pectivement, dans les documents IRAW/DC/1 et 2, diffusés le 20 décembre 1988 avec les invitations à la conférence diplomatique.

La "proposition de base" concernant le traité et le règlement d'exécution présentée par le directeur général fut mise au point le 25 janvier 1989 et communiquée aux Etats et aux organisations intergouvernementales ou non gouvernementales invités à la conférence.

S'agissant des questions relatives au siège du service d'enregistrement international et au financement initial du registre, le directeur général de l'OMPI s'est entretenu à plusieurs reprises, entre mars 1988 et janvier 1989, avec des représentants des Gouvernements de l'Autriche et de la Suisse. Ces questions ont fait l'objet d'un document distinct (document IRAW/DC/4 de l'OMPI) mis au point et diffusé le 20 février 1989.

II. La conférence diplomatique

Conformément à l'article 2 de son règlement intérieur, la conférence diplomatique se composait des délégations des Etats membres de l'OMPI, des délégations observatrices des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies mais non membres de l'OMPI et des représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées à la conférence.

La conférence a été ouverte par le directeur général.

Les délégations de 59 Etats y ont participé : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Liban, Libye, Liechtenstein, Maroc, Mexique, Monaco, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie (56 délégations membres); Afghanistan, Koweït, Syrie (trois délégations observatrices). Ont également suivi la conférence en qualité d'observateurs les représentants de deux organisations intergouvernementales (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et Commission des Communautés européennes (CCE)) et de neuf organisations non gouvernementales (All Union Corporation Sovexportfilm (SEF), Association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles (AGICOA), Association littéraire et artistique interna-

tionale (ALAI), Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), Chambre de commerce internationale (CCI), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), Union européenne de radio-diffusion (UER)).

La liste des participants est jointe à la présente note.

Conformément à l'article 3 de son règlement intérieur, la conférence avait un secrétariat assuré par le Bureau international de l'OMPI (ci-après dénommé "Bureau international"). Le directeur général a pris part aux débats de la conférence, de la Commission principale et du Comité de rédaction et a désigné le secrétaire de la conférence ainsi qu'un secrétaire pour chacun de ses organes.

Conformément aux articles 11 à 14 de son règlement intérieur, la conférence avait une Commission de vérification des pouvoirs comprenant cinq membres élus par la conférence, une Commission principale comprenant toutes les délégations membres, un Comité de rédaction comprenant quatre membres élus par la conférence ainsi que, d'office, le président de la Commission principale et un Comité directeur comprenant le président de la conférence et les présidents des trois organes précités.

La conférence a élu les membres de son bureau et de ses organes et ces organes ont élu leurs bureaux.

La liste des bureaux et des membres des organes de la conférence est jointe à la présente note.

La conférence a adopté son règlement intérieur et son ordre du jour à l'unanimité.

Après les déclarations liminaires faites en séance plénière par les délégations et les représentants des organisations observatrices, le projet de traité et le projet de règlement d'exécution ont été examinés en Commission principale. Le projet de traité a d'abord été examiné article par article puis le projet de règlement d'exécution a été examiné règle par règle.

Pendant l'examen du projet de traité et du projet de règlement d'exécution, une seule proposition a été présentée par écrit. La délégation de la Hongrie a proposé des modifications des règles 1.v) et vi) et 2.5)a) du projet de règlement d'exécution (document IRAW/DC/6).

La Commission principale a créé un groupe de travail chargé des questions relatives aux langues que le déposant peut utiliser et que le service d'enregistrement international doit utiliser et de certaines questions connexes concernant les taxes demandées aux déposants. Le groupe de travail a pré-

senté ses propositions à la Commission principale dans le document IRAW/DC/7.

La Commission principale a proposé certaines modifications du texte du projet de traité et du règlement d'exécution, qui ont été soumises au Comité de rédaction dans le document IRAW/DC/DC/1.

Les projets proposés par le Comité de rédaction et figurant dans le document IRAW/DC/8 ont été acceptés avec quelques modifications mineures puis soumis à la conférence.

Le rapport du Comité de vérification des pouvoirs figure dans le document IRAW/DC/9, qui a été complété pendant la dernière séance de la conférence par le rapport du président de ce comité, autorisé par celui-ci.

Lors de sa dernière séance, le 20 avril 1989, la conférence diplomatique a adopté par consensus le traité et son règlement d'exécution ainsi que l'acte final et, après les déclarations de clôture, le président a prononcé la clôture de la conférence.

III. Le traité

Le texte du Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles adopté par la conférence diplomatique est joint à la présente note. Celle-ci n'en signale que les caractéristiques principales.

Buts du traité

Le traité crée un registre international des œuvres audiovisuelles qui sera tenu par l'OMPI et où seront portées, essentiellement, des indications concernant les droits (qui en est le titulaire ? dans quels pays ?) sur ces œuvres (article 3.1)). Les indications enregistrées devront en général être considérées comme exactes jusqu'à preuve du contraire (article 4.1)).

Etant donné que, le plus souvent, les indications seront exactes et que nul ne cherchera à prouver le contraire, le registre conférera une sécurité juridique accrue, aussi bien au titulaire du droit, qui pourra signifier sa titularité à quiconque (dans son propre pays comme dans les autres pays parties au traité), qu'aux cessionnaires et preneurs de licence éventuels, qui seront fondés à estimer qu'ils ont affaire à la personne habilitée à céder son droit ou à le concéder sous licence.

Cette sécurité juridique contribuera, d'une part, à promouvoir l'activité créatrice car elle constituera pour les créateurs d'œuvres audiovisuelles une garantie sérieuse de jouir des fruits de leur travail et, d'autre part, à encourager les échanges internationaux de ces œuvres car le titulaire sera plus enclin

à céder son droit d'exploitation ou à le concéder sous licence, dans des pays étrangers, puisqu'il aura des raisons de penser qu'en cas de controverse il lui sera plus facile de prouver ses droits que si le registre international n'exista pas.

Il sera particulièrement utile au titulaire de droits de pouvoir justifier de ceux-ci de manière simple et peu onéreuse — raison d'être d'un registre international — lorsqu'il demandera aux autorités chargées de faire appliquer la loi, notamment dans d'autres pays que le sien, qui, par définition, lui seront moins familiers, de poursuivre les personnes qui *piratent* ses œuvres. Les droits enfreints par les pirates pourront être non seulement ceux des auteurs des œuvres audiovisuelles mais aussi ceux des artistes qui interprètent ou exécutent celles-ci, ceux des producteurs des phonogrammes tirés de ces œuvres et ceux des organismes de radio-diffusion qui les utilisent dans leurs émissions.

Telles sont les idées qui sous-tendent les trois alinéas du préambule du traité, qui est rédigé comme suit :

“Les Etats contractants

“Désireux d'accroître la sécurité juridique des transactions relatives aux œuvres audiovisuelles et, par là même,

“de promouvoir la création d'œuvres audiovisuelles ainsi que les échanges internationaux de ces œuvres et

“de contribuer à la lutte contre la piraterie des œuvres audiovisuelles et des contributions qu'elles contiennent;

“Sont convenus de ce qui suit :”

Le registre international et le service d'enregistrement international

L'alinéa 1) de l'article 3 prévoit la création du registre international des œuvres audiovisuelles et est rédigé comme suit :

“Il est créé un registre international des œuvres audiovisuelles (ci-après dénommé “registre international”) en vue de l'enregistrement d'indications concernant les œuvres audiovisuelles et les droits sur ces œuvres, y compris, en particulier, les droits relatifs à leur exploitation.”

La création d'un registre des œuvres audiovisuelles répond notamment à la nécessité de garder trace des droits sur ces œuvres pour savoir qui est titulaire de quels droits et pour quels territoires, ce qui revêt une importance croissante de nos jours, compte tenu du fait que l'exploitation des œuvres de cette nature, notamment des films long métrage et des films destinés à la télévision, a acquis une dimension internationale. Les principaux droits sur

les œuvres audiovisuelles sont le droit de reproduction, le droit de distribution et le droit de représentation ou d'exécution publique (par exemple dans les salles de cinéma ou à la télévision). Ces droits peuvent être cédés ou concédés sous licence à différentes personnes et pour différents territoires. Le registre international est créé essentiellement en vue d'enregistrer, avant ou après la création ou la mise en circulation d'une œuvre audiovisuelle, les indications permettant d'identifier l'œuvre ainsi que la ou les personnes initialement titulaires des divers droits sur celle-ci et en vue de rendre compte des changements qui peuvent survenir en ce qui concerne la titularité de ces droits et de permettre d'obtenir des renseignements en ce qui concerne leur concession sous licence. Un autre but important du registre est de rendre compte des restrictions dont le titulaire des droits peut faire l'objet, par exemple à la suite d'un prêt bancaire ou en raison d'un privilège fiscal.

L'alinéa 2) du même article prévoit l'institution et l'administration du service d'enregistrement international :

"Il est institué un service d'enregistrement international des œuvres audiovisuelles (ci-après dénommé le "service d'enregistrement international") chargé de tenir le registre international. Le service d'enregistrement international constitue un service administratif du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommés respectivement "Bureau international" et "Organisation")."

Siège du service d'enregistrement international

La "proposition de base" concernant le Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles, qui figurait dans le document IRAW/DC/3, prévoyait pour le siège du service d'enregistrement international deux variantes insérées dans le projet d'article 3.3) : la variante A était la suivante : "Le service d'enregistrement international est situé à Vienne tant qu'un traité conclu à cet effet entre la République d'Autriche et l'Organisation [Mondiale de la Propriété Intellectuelle] est en vigueur. Dans le cas contraire, il est situé à Genève."; la variante B était la suivante : "Le service d'enregistrement international est situé à Genève."

Comme l'indique, plus haut, le chapitre consacré aux travaux préparatoires, le directeur général s'est entretenu à plusieurs reprises, entre mars 1988 et février 1989, avec des représentants des Gouvernements de l'Autriche et de la Suisse. Ces questions ont fait l'objet d'un document distinct (IRAW/DC/4) diffusé le 20 février 1989.

Les entretiens avec le Gouvernement autrichien ont abouti à un accord entre ce gouvernement et le directeur général. Cet accord trouve son expression dans un projet de traité entre l'Autriche et l'OMPI et dans un projet d'échanges de lettres entre le ministre fédéral autrichien des affaires étrangères et le directeur général de l'OMPI joints en annexe au document IRAW/DC/4.

Les textes précités prévoient essentiellement que l'Autriche accorderait à l'OMPI des prêts d'un montant maximum de 22 millions de schillings autrichiens (environ 2,7 millions de francs suisses) pour couvrir le coût des investissements initiaux (portant principalement sur un système informatique et un système à disques optiques) et pour financer la partie des dépenses de fonctionnement du service d'enregistrement international qui ne pourrait pas être couverte par les recettes de ce service. Ces prêts seraient accordés sans intérêt. Il n'est prévu aucun délai de remboursement. Les prêts devraient être remboursés par l'excédent de recettes du service d'enregistrement international et uniquement par cet excédent, c'est-à-dire de l'excédent des recettes sur les dépenses. En d'autres termes, les prêts ne seraient remboursés que lorsqu'il y aurait un excédent de recettes. En échange, l'OMPI établirait le service d'enregistrement international en Autriche. L'endroit serait Laxenburg, localité située juste au-delà (à environ cinq kilomètres) des limites municipales de la capitale autrichienne.

Naturellement, le succès du registre international dépendra, dans une large mesure, du montant des taxes d'enregistrement : plus elles seront faibles, plus il y aura de déposants pour utiliser le registre. C'est pour cela qu'au cours des débats qui ont eu lieu lors de diverses réunions de l'OMPI tenues en 1987 et 1988, les délégations des gouvernements et des organisations observatrices représentant les utilisateurs potentiels du service d'enregistrement international ont souligné à plusieurs reprises que ce service d'enregistrement pourrait être situé ailleurs qu'à Genève *uniquement si* le coût de fonctionnement de ce dernier, et par conséquent les taxes acquittées par ses utilisateurs, n'étaient pas supérieurs au coût de fonctionnement qui serait le sien et aux taxes qui devraient être acquittées si le siège de ce service était situé à Genève. Le Bureau international a évalué de façon détaillée et approfondie les coûts correspondants pour Genève et pour l'Autriche. Les estimations réalisées sur une année — où le service d'enregistrement serait financièrement autonome — étaient aussi jointes au document IRAW/DC/4. D'après ces estimations, le montant total des coûts — et donc le montant des taxes — serait le même dans l'un ou l'autre des deux endroits envisagés. La raison en est que le montant des coûts qui seraient

supérieurs à Genève par rapport à l'Autriche est égal au montant des coûts qui seraient inférieurs à Genève par rapport à l'Autriche. Le coût des traitements et le coût de la location et de l'entretien des locaux seraient plus élevés à Genève. Le coût des télécommunications et le coût des voyages, par suite de la distance séparant le siège de Genève du bureau de Laxenburg, seraient plus élevés en Autriche.

Au cours des entretiens entre les représentants du Gouvernement suisse et le directeur général (dont le dernier remonte au 9 février 1989), lesdits représentants se sont vivement prononcés en faveur de l'installation du service d'enregistrement international à Genève. Ils n'ont toutefois pas proposé d'accorder à l'OMPI des avances sans intérêt et sans délai de remboursement.

Compte tenu de la situation décrite dans les paragraphes qui précèdent, situation qui ne s'est confirmée qu'après l'élaboration de la proposition de base, le directeur général a retiré la variante B de l'article 3.3) du projet de traité et a proposé — dans le document IRAW/DC/3 Add.1 diffusé le 20 février 1989 — que la conférence diplomatique n'examine que la variante A, après avoir remplacé dans le texte correspondant "à Vienne" par "en Autriche" (de manière à tenir compte du fait que le service d'enregistrement international serait situé à Laxenburg et non pas à Vienne). La nouvelle version de l'article 3.3) du projet de traité était donc la suivante : "Le service d'enregistrement international est situé en Autriche tant qu'un traité conclu à cet effet entre la République d'Autriche et l'Organisation est en vigueur. Dans le cas contraire, il est situé à Genève.". Ce texte a été adopté par la conférence diplomatique.

Il convient de noter que la conférence diplomatique, en adoptant l'article 3.3) du traité, n'a pas pour autant décidé du lieu où le service d'enregistrement international sera situé. Ce texte donne la possibilité à l'Assemblée générale de l'OMPI de choisir, lors de sa réunion de septembre 1989, entre deux endroits : Autriche (Laxenburg) ou Genève. Si l'Assemblée générale (et le Parlement autrichien) approuve le traité entre l'Autriche et l'OMPI, le service d'enregistrement international sera situé en Autriche; si l'Assemblée générale (ou le Parlement autrichien) n'approuve pas le traité entre l'Autriche et l'OMPI, le service d'enregistrement international sera situé à Genève.

Enfin, il convient de noter que le rôle de l'OMPI, de son Bureau international, de la nouvelle union créée aux termes du traité et comprenant les Etats parties à ce traité et de l'assemblée de cette union sera le même que le service d'enregistrement international soit situé en Autriche ou à Genève. Il en sera ainsi car, dans un cas comme dans l'autre, le service d'enregistrement international constituera

un service administratif du *Bureau international* qui est soumis au contrôle des organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI. C'est ainsi que, en particulier, la gestion financière du service d'enregistrement international ainsi que le personnel de ce service seront régis par le règlement financier et le statut du personnel de l'OMPI. Par exemple, c'est au directeur général de l'OMPI, et à lui seul, qu'il incombera de décider qui doit être recruté pour travailler au sein du service d'enregistrement international.

Demandes; conditions à remplir pour être déposant

L'alinéa 4) de l'article 3 énonce le principe fondamental selon lequel "l'enregistrement de toute indication dans le registre international est fondé sur une demande ayant la teneur et la forme prescrites, déposée à cet effet par une personne physique ou morale habilitée, et subordonnée au paiement de la taxe prescrite". Le terme "prescrite" signifie fixée dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives. La teneur et la forme de la demande sont prescrites dans la règle 2, et les taxes le sont dans la règle 8 du règlement d'exécution.

L'alinéa 5) du même article détermine les conditions à remplir pour pouvoir être déposant, c'est-à-dire pour pouvoir déposer une demande.

Le sous-alinéa a) indique les critères applicables lorsque la demande ne concerne pas un enregistrement déjà effectué. En l'occurrence, pour pouvoir déposer une demande, il faut satisfaire au moins à l'un de ces critères, qui diffèrent en partie selon que le déposant est une personne physique (point i)) ou une personne morale (point ii)).

Une personne physique est habilitée à déposer des demandes dans quatre cas : a) si elle est ressortissante d'un Etat contractant; b) si elle y est domiciliée; c) si elle y a sa résidence habituelle; d) si elle y a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux. On retrouve ces critères dans des traités relatifs à la propriété intellectuelle. C'est le cas des critères a) et c), qui sont énoncés aux alinéas 1) et 2) de l'article 3 de la Convention de Berne, et des critères b) et d), qui sont précisés à l'article 3 de la Convention de Paris.

Une personne morale est habilitée à déposer des demandes dans deux cas : premièrement, lorsqu'elle est constituée en vertu de la législation d'un Etat contractant (par exemple lorsqu'il s'agit d'une société constituée selon la législation de l'Etat considéré et inscrite au registre des entreprises créé en vertu de cette législation); deuxièmement, lorsqu'elle a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un tel Etat. Le second critère figure aussi dans la Convention de Paris (article 3).

Le sous-alinéa *b*) traite du cas où la demande concerne un enregistrement déjà effectué. Quiconque, même un déposant qui ne répondrait à aucun des critères énoncés dans le sous-alinéa *a*), peut déposer une telle demande.

La raison pour laquelle on autorise uniquement les ressortissants d'un Etat contractant et les personnes assimilées — et non pas toute personne intéressée — à déposer ce qui pourrait être appelé succinctement la “première” demande concernant une oeuvre audiovisuelle (cas visés par le sous-alinéa *a*) est qu'il est nécessaire d'inciter les Etats à adhérer au traité, faute de quoi ceux-ci n'auront aucune raison d'adhérer au traité et d'accepter l'obligation de conférer une certaine valeur de preuve à des enregistrements internationaux. Par ailleurs, autoriser uniquement les ressortissants des Etats contractants et les personnes assimilées à déposer ce qui pourrait être appelé succinctement des demandes “ultérieures” (cas visés par le sous-alinéa *b*) irait à l'encontre de l'exhaustivité et de la transparence auxquelles doit naturellement tendre le registre international. Au contraire, toute personne devrait être autorisée à déposer des demandes ultérieures, faute de quoi, si la cession, la concession de licence, etc., sont effectuées pour le compte d'une personne qui *n'est pas* ressortissante, etc., d'un Etat contractant, cette personne ne pourra pas déposer une demande d'inscription au registre international. Dans ce cas, à moins que le déposant original ne demande lui-même l'enregistrement de la cession ou de la concession de licence, le registre ne pourra plus refléter la situation juridique réelle parce qu'il continuerait à porter mention du cédant ou du donneur de licence en tant que titulaire à part entière de droits qu'en fait celui-ci n'a plus.

Effet juridique du registre international

L'alinéa 1) de l'article 4 traite de l'effet juridique du registre international. La règle — qui admet deux exceptions — est que “[t]out Etat contractant s'engage à reconnaître qu'une indication inscrite au registre international est considérée comme exacte jusqu'à preuve du contraire”. Cette reconnaissance liera quiconque est assujetti à la législation de tout Etat contractant, en particulier les pouvoirs publics et les tribunaux de cet Etat. Autrement dit, le traité créera une présomption simple selon laquelle les indications portées sur le registre sont exactes. La valeur de preuve des indications figurant dans un registre constitue un effet juridique couramment admis dans divers pays.

Comme indiqué, la règle admet deux exceptions.

La première exception, énoncée au point i) de l'alinéa 1), est qu'une indication perd sa valeur de

preuve “lorsqu'[elle] ne peut pas être valable en vertu de la loi sur le droit d'auteur, ou de toute autre loi concernant des droits de propriété intellectuelle afférents aux œuvres audiovisuelles”. Cette dernière catégorie de loi porte, en général, sur les droits dits voisins dans l'Etat où l'indication aurait valeur de preuve. Par exemple, si l'indication inscrite au registre international précise que le déposant est le titulaire original du droit d'auteur dans un Etat donné mais que ce même déposant est une personne qui, en vertu de la loi sur le droit d'auteur de cet Etat, ne peut pas être le titulaire du droit d'auteur — parce que, par exemple, il a la nationalité d'un pays dont les ressortissants ne peuvent, dans l'Etat en question, obtenir un droit d'auteur, ou parce qu'il est le producteur (et non l'auteur) de l'œuvre audiovisuelle et que, en vertu de la loi de l'Etat en question, les producteurs ne peuvent pas (à la différence des auteurs) être les titulaires originaires du droit d'auteur — l'indication n'aura pas l'effet juridique prévu à l'alinéa 1). En ce qui concerne les autres droits, par exemple si l'indication inscrite au registre international précise que le déposant, en tant qu'acteur dans l'œuvre audiovisuelle, détient un droit de reproduction mais que la loi de l'Etat contractant ne reconnaît pas de droit de reproduction pour les acteurs, l'indication n'aura pas non plus l'effet juridique prévu à l'alinéa 1).

La seconde exception, énoncée au point ii), est que l'indication perd sa valeur de preuve lorsqu'elle “est en contradiction avec une autre indication inscrite au registre international”. Il faut espérer qu'un tel cas de contradiction entre des indications inscrites au registre se produira rarement, d'autant que le règlement d'exécution comporte des dispositions visant à garantir que seules des indications exactes seront inscrites au registre international. En particulier, les demandes peuvent (et doivent) être accompagnées de documents étayant les indications qui y figurent (règle 2.9) du règlement d'exécution) et toutes les demandes doivent contenir une déclaration aux termes de laquelle il est certifié que les indications qui y figurent sont véridiques et que tout document qui y est joint est la copie conforme d'un document original existant (règle 2.10)). De plus, le service d'enregistrement international doit inviter le déposant à corriger les omissions involontaires, les incompatibilités entre plusieurs indications ou les autres erreurs évidentes (règle 3.1)) et, lorsqu'il estime qu'une indication figurant dans une demande est contradictoire à une indication faisant l'objet d'un enregistrement au registre international, il doit en informer le déposant et toute autre partie intéressée, en leur donnant la possibilité de supprimer la contradiction (règle 3.2)a)).

L'alinéa 2) de l'article 4 contient une clause de sauvegarde concernant la loi sur le droit d'auteur et

toute autre loi concernant les droits de propriété intellectuelle afférents aux œuvres audiovisuelles. Le traité n'est pas un traité sur le droit d'auteur ni sur d'autres droits de propriété intellectuelle afférents aux œuvres audiovisuelles. Il n'établit pas d'obligations pour les Etats parties en ce qui concerne le droit d'auteur ou les autres droits en question. Ce fait est confirmé par l'alinéa considéré, qui est rédigé comme suit :

"Aucune disposition du présent traité ne peut être interprétée comme affectant la loi sur le droit d'auteur, ni aucune autre loi concernant des droits de propriété intellectuelle afférents aux œuvres audiovisuelles, d'un Etat contractant ni, si cet Etat est partie à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ou à tout autre traité concernant des droits de propriété intellectuelle afférents aux œuvres audiovisuelles, les droits et obligations découlant de cette convention ou de ce traité pour l'Etat en question."

Cette clause de sauvegarde est importante, par exemple, en relation avec les dispositions de l'article 15 de la Convention de Berne dont la teneur est la suivante : "1) Pour que les auteurs des œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention soient, sauf preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que le nom soit indiqué sur l'œuvre en la manière usitée. Le présent alinéa est applicable, même si ce nom est un pseudonyme, dès lors que le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité. 2) Est présumé producteur de l'œuvre cinématographique, sauf preuve contraire, la personne physique ou morale dont le nom est indiqué sur ladite œuvre en la manière usitée. 3) Pour les œuvres anonymes et pour les œuvres pseudonymes autres que celles dont il est fait mention à l'alinéa 1) ci-dessus, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'œuvre est, sans autre preuve, réputé représenter l'auteur; en cette qualité, il est fondé à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci. La disposition du présent alinéa cesse d'être applicable quand l'auteur a révélé son identité et justifié de sa qualité." (Les présomptions de paternité des œuvres découlant des dispositions de l'article 15 de la Convention de Berne ne valent évidemment que pour les pays parties à cette convention.)

Comité consultatif

Les dispositions administratives et les clauses finales du traité (articles 5 à 17) sont identiques ou très semblables aux dispositions correspondantes

d'autres conventions administrées par l'OMPI. Tel est notamment le cas pour l'article 5, relatif à l'assemblée de l'union instituée par l'article premier du traité.

Toutes les dispositions de l'article 5, à l'exception du point vii) de l'alinéa 3)a), sont de caractère courant. Quant à cette dernière disposition, elle prévoit notamment la création d'un comité consultatif composé de représentants d'organisations non gouvernementales intéressées. Ce comité est en effet jugé important pour l'établissement d'une étroite coopération entre l'union et les principaux usagers potentiels du service d'enregistrement, en particulier les industries cinématographiques et télévisuelles. Il est proposé qu'une décision, que l'Assemblée devrait adopter dès qu'elle commencera à délibérer, définisse la composition et les fonctions de ce comité et règle certaines autres questions le concernant.

Il est à noter que des réunions préparatoires, composées d'Etats qui auront signé le traité, pourraient être convoquées par le directeur général, autant de fois que nécessaire, entre la date de signature du traité et celle de son entrée en vigueur afin de suggérer la composition du comité consultatif et de formuler des observations sur les propositions que le directeur général aura faites au sujet du projet de règlement intérieur du comité consultatif et du projet d'instructions administratives, notamment en ce qui concerne la nature, le montant et les modalités de paiement des taxes. Dans son projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1990-1991, le directeur général a proposé d'être autorisé à convoquer de telles réunions préparatoires (voir le poste PRG.02.5) de l'annexe A du document AB/XX/2 de l'OMPI).

Finances

Les dispositions de l'article 7 sont également de caractère courant. Seul l'alinéa 4) paraît mériter quelques observations. Cette disposition, qui énonce le principe de l'autofinancement, est la suivante :

"Le montant des taxes dues au service d'enregistrement international ainsi que le prix de vente de ses publications sont fixés de manière à couvrir, concurremment avec toutes autres recettes, les dépenses occasionnées par l'administration du présent traité."

La principale conséquence de l'autofinancement d'une union est qu'il ne sera demandé ni exigé aucune contribution des Etats membres. Ce principe est donc appliqué dans toutes les dispositions du traité qui peuvent concerner des aspects financiers, notamment l'article 5.2), qui est le suivant :

“Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le gouvernement qui l'a désignée, à l'exception des frais de voyage et des indemnités de séjour d'un délégué de chaque Etat contractant, qui sont à la charge de l'Union.”

Règlement d'exécution

L'alinéa 1) de l'article 8 mentionne le règlement d'exécution en indiquant qu'il est adopté en même temps que le traité et y est annexé.

L'alinéa 2) donne à l'Assemblée le pouvoir de modifier le règlement d'exécution à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

L'alinéa 3) précise qu'en cas de divergence entre les dispositions du traité et celles du règlement d'exécution, les premières font foi.

Enfin, l'alinéa 4) indique que le règlement d'exécution prévoit l'établissement d'instructions administratives.

Réserves au traité

La “proposition de base” soumise à la conférence diplomatique prévoyait deux variantes, à propos des réserves, dans l'article 13. Selon la première, cet article aurait formé un seul et même paragraphe (non numéroté), ainsi libellé : “Aucune réserve relative au présent traité n'est admise”. Selon la seconde, la même disposition serait devenue un alinéa 1) et aurait été limitée par un renvoi à l'alinéa 2) prévoyant un seul cas où un Etat pourrait faire une réserve.

C'est la deuxième variante que la conférence diplomatique a retenue, avec quelques modifications rédactionnelles. L'article 13.2) est donc le suivant :

“En devenant partie au présent traité, tout Etat peut, par notification déposée auprès du Directeur général, déclarer qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'article 4.1) à l'égard des indications qui ne concernent pas l'exploitation de droits de propriété intellectuelle afférents à des œuvres audiovisuelles. Tout Etat ayant fait une déclaration en ce sens peut la retirer par notification déposée auprès du Directeur général.”

L'effet d'une telle réserve est que l'Etat intéressé ne reconnaît pas, en vertu de l'article 4.1), la valeur de preuve des indications qui n'ont pas trait à l'exploitation de droits de propriété intellectuelle afférents à des œuvres audiovisuelles. A titre d'exemple de ces indications, on peut citer celles concernant la constitution d'hypothèques ou d'autres sûretés.

IV. Le règlement d'exécution

Le texte du règlement d'exécution du Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles adopté par la conférence diplomatique est joint à la présente note. Celle-ci n'en signale donc que les caractéristiques principales :

Demande en rapport avec une œuvre et demande en rapport avec une personne

La règle 1 du règlement d'exécution comporte certaines définitions générales, parmi lesquelles la définition des deux types de demande appelle des observations particulières.

Ces deux types de demandes, à savoir la “demande en rapport avec une œuvre” et la “demande en rapport avec une personne”, sont définis aux points v) et vi), rédigés comme suit :

“[on entend] par “demande en rapport avec une œuvre” une demande identifiant une œuvre existante ou future au moins par son ou ses titres et tendant à ce que soient inscrites au registre international des indications relatives à l'intérêt qu'ont à l'égard de cette œuvre une ou plusieurs personnes identifiées, et par “enregistrement en rapport avec une œuvre” un enregistrement effectué conformément à une demande en rapport avec une œuvre;

“[on entend] par “demande en rapport avec une personne” une demande tendant à ce que soient inscrites au registre international des indications relatives à l'intérêt qu'a le déposant ou une autre personne identifiée dans la demande, à l'égard d'une ou de plusieurs œuvres existantes ou futures, décrites mais non identifiées par leurs titres, et par “enregistrement en rapport avec une personne” un enregistrement effectué conformément à une demande en rapport avec une personne. Une œuvre est réputée être décrite lorsque, notamment, la personne physique ou morale qui l'a produite, ou qui est censée la produire, est identifiée;”.

Les indications figurant dans une demande en rapport avec une personne peuvent se rapporter non seulement au déposant mais aussi à une autre personne qui doit être identifiée dans la demande et peuvent viser, par exemple, les droits ou obligations découlant, pour le déposant ou une autre personne, d'une hypothèque ou autre sûreté, d'une injonction, d'une saisie, d'une faillite, d'une incapacité juridique ou d'un décès (voir la règle 2.7b)). Par exemple, le producteur X obtient un prêt de la banque Y et ce producteur-débiteur X offre en garantie, au profit de la banque créatrice Y, toutes les copies de l'œuvre audiovisuelle

ou toutes les recettes qu'il (le producteur-débiteur) tirera de toutes les œuvres audiovisuelles (non identifiées par des titres) qu'il produira dans le courant de l'année 1990. La demande peut être déposée par X ou bien par Y. Dans l'un et l'autre cas, deux personnes seront nommées dans la demande, à savoir X et Y. Dans la seconde partie de la disposition figurant au point vi), le réalisateur est évoqué comme étant la personne physique ou morale dont l'identification équivaut à la description de l'œuvre. Cette personne physique ou morale peut cependant être aussi, par exemple, celle (distributeur, etc.) qui a commandé l'œuvre.

Eléments obligatoires et facultatifs de la demande

La règle 2 définit les éléments obligatoires et facultatifs de la demande.

Les dispositions concernant les éléments obligatoires concernent les formules à utiliser pour la demande (alinéa 1)), les langues à utiliser (alinéa 2)), l'indication du nom et de l'adresse du déposant (alinéa 3)), l'indication du nom et de l'adresse d'autres personnes mentionnées dans la demande (alinéa 4)), l'indication du titre de l'œuvre ou sa description (alinéa 5)), l'indication de l'intérêt du déposant (alinéa 7)), l'indication de la source des droits (alinéa 8)), la déclaration de véracité (alinéa 10)) et la signature (alinéa 11)).

L'inobservation de ces dispositions entraîne le rejet de la demande (alinéa 3)a)iii) de la règle 3), à l'exception de l'inobservation des conditions de forme, pour laquelle le service d'enregistrement peut rejeter la demande, sans y être tenu (alinéa 3)b) de la règle 3).

Parmi les dispositions mentionnées ci-dessus et concernant les éléments obligatoires de la demande, l'alinéa 8), relatif à la source des droits, appelle des observations particulières. Cette disposition est destinée à faire en sorte que le registre indique, si tel est le cas, que le droit appartient à titre original à l'intéressé, c'est-à-dire que celui-ci ne l'a pas acquis (ne le "tient" pas) d'une autre personne et, au cas où l'intéressé a acquis ce droit (le "tient") d'une autre personne (et n'en est pas le titulaire initial), qu'il indique l'identité (nom et adresse) de cette autre personne et précise à quel titre elle est juridiquement habilitée à exercer le droit en cause — que ce soit à la suite de dispositions contractuelles (vente, licence, etc.) ou pour une autre raison (héritage, faillite, etc.). En d'autres termes, dans le second cas, le registre mettra en évidence ce que les milieux intéressés appellent la "chaîne des droits" et, dans le premier cas, permettra de constater qu'une chaîne des droits ne s'est pas encore constituée bien que l'enregistrement soit appelé à devenir, s'il est suivi d'autres, l'un des maillons de cette chaîne (généralement le premier). Il y a lieu de

noter qu'il n'est pas nécessaire qu'une chaîne de droits, telle qu'elle peut ressortir du registre international, ait pour point de départ un enregistrement demandé par une personne qui est le titulaire initial du droit (c'est-à-dire la personne à qui ce droit appartient à titre original); elle peut débuter par un enregistrement demandé par une personne qui tient son droit d'une autre. Il y a lieu de noter aussi que lorsque le déposant est bénéficiaire (cessionnaire, preneur de licence, etc.) d'un droit qu'il tient d'une autre personne, la crédibilité de l'indication figurant dans la demande sera beaucoup plus forte si la demande est accompagnée d'un document (par exemple, copie ou extrait du contrat de cession ou de licence) permettant de déterminer à quel titre l'intéressé est habilité à exercer le droit en cause, ou encore si la demande est contresignée, ou accompagnée d'une déclaration appropriée signée par la personne qui a transmis le droit considéré (cédant, donneur de licence, etc.).

Toute demande doit évidemment comporter un autre élément obligatoire, à savoir que le déposant est tenu d'acquitter la taxe prescrite. En vertu de l'alinéa 13), la taxe doit en général parvenir au service d'enregistrement international au plus tard le jour où ce dernier reçoit la demande. Mais cet alinéa prévoit aussi que "[s]i la taxe parvient au service d'enregistrement international dans les trente jours suivant la date de réception effective de la demande, cette dernière est réputée avoir été reçue par ledit service à la date à laquelle la taxe lui est parvenue."

La mention d'un enregistrement existant n'est pas obligatoire dans une demande mais l'alinéa 6) prévoit que "[l]orsque la demande se rapporte à une œuvre faisant déjà l'objet d'un enregistrement en rapport avec une œuvre, ou à une œuvre déjà décrite dans un enregistrement en rapport avec une personne, elle doit, chaque fois que possible, indiquer le numéro dudit enregistrement. Si le service d'enregistrement international constate que cette indication serait possible mais n'a pas été donnée dans la demande, il peut indiquer lui-même ce numéro dans l'enregistrement, mais il doit signaler dans le registre international qu'il a lui-même pris, sans que le déposant intervienne, l'initiative de cette indication."

En outre, l'alinéa 9) prévoit que la demande peut être accompagnée de documents étayant les indications qui y figurent ainsi que de pièces autres que des documents et propres à identifier l'œuvre.

Enfin, l'alinéa 12) prévoit la possibilité et les conditions de représentation.

Langue à utiliser dans la demande

La "proposition de base" préconisait que, pour des motifs d'ordre financier, une seule langue, à

savoir la langue anglaise, soit utilisée par le service d'enregistrement et doive aussi être utilisée dans les demandes. La conférence diplomatique a modifié les dispositions correspondantes du règlement d'exécution, qui sont maintenant les suivantes :

"Toute demande est rédigée en anglais ou en français. Dès que le registre international est autofinancé, l'Assemblée peut déterminer les autres langues dans lesquelles des demandes peuvent être déposées" (règle 2.2)).

"Lorsqu'un titre est indiqué dans une autre langue que l'anglais ou le français ou à l'aide de caractères autres que latins, il doit être accompagné d'une traduction littérale en anglais ou d'une transcription en caractères latins, selon le cas" (règle 2.5)).

"Tout document ... rédigé dans une langue autre que l'anglais ou le français est accompagné de la mention en anglais de sa nature et de l'essentiel de son contenu; sinon, le service d'enregistrement international considère le document comme n'ayant pas été joint à la demande" (règle 2.9)).

Une autre disposition concerne les langues, à propos du bulletin (voir plus loin).

Instruction de la demande

La règle 3 contient des dispositions relatives à l'instruction de la demande, y compris à son examen. Ces dispositions contiennent plusieurs garanties destinées à rendre les indications enregistrées aussi fiables que possible.

Les points que le service d'enregistrement international examine sont les suivants :

- i) certaines erreurs : elles peuvent être corrigées (règle 3.1));
- ii) indications contradictoires dans la demande : elles peuvent être corrigées (règle 3.1));
- iii) indications contradictoires à d'autres figurant déjà dans le registre international : elles peuvent être rectifiées (règle 3.2));
- iv) droit du déposant de déposer la demande (article 3.5) du traité); un dépôt effectué par une personne non habilitée entraîne le rejet de la demande (règle 3.3)a)ii));
- v) lien avec une ou plusieurs œuvres audiovisuelles (articles 2 et 3.1) du traité); l'absence d'un tel lien entraîne le rejet de la demande (règle 3.3)a)ii));
- vi) emploi de la formule prescrite (règle 2.1)); le fait de ne pas employer la formule pres-

- crite peut entraîner le rejet de la demande (règle 3.3)b));
- vii) langue (règle 2.2)); le fait de ne pas employer une langue prescrite entraîne le rejet de la demande (règle 3.3)a)iii));
 - viii) noms et adresses (règle 2.3) et 4)); l'absence d'indications appropriées entraîne le rejet de la demande (règle 3.3)a)iii));
 - ix) titre ou description de l'œuvre (règle 2.5)); le fait de ne pas donner le titre ou la description de l'œuvre entraîne le rejet de la demande (règle 3.3)a)iii));
 - x) mention d'enregistrements existants (règle 2.6)); le service d'enregistrement international peut lui-même insérer une mention à cet effet, si celle-ci fait défaut (règle 2.6));
 - xi) intérêt du déposant (règle 2.7)a) et b)); l'absence d'indications à ce sujet entraîne le rejet de la demande (règle 3.3)a)iii));
 - xii) source des droits (règle 2.8)); l'absence d'indications à ce sujet entraîne le rejet de la demande (règle 3.3)a)iii));
 - xiii) langue de tous documents joints à la demande (règle 2.9)); si la langue employée n'est pas une langue prescrite, le document n'est pas pris en considération (règle 2.9));
 - xiv) déclaration de véracité (règle 2.10)); son absence entraîne le rejet de la demande (règle 3.3)a)iii));
 - xv) signature (règle 2.11)); son absence entraîne le rejet de la demande (règle 3.3)a)iii));
 - xvi) désignation d'un mandataire (règle 2.12)a)); une désignation non signée n'est pas prise en considération (règle 2.12)a));
 - xvii) paiement des taxes (règle 2.13)); le non-paiement entraîne le rejet de la demande (règle 3.3)a)iii)).

L'alinéa 4) de la règle 3 prévoit ce qu'on pourrait appeler un "enregistrement provisoire" et est rédigé comme suit :

"Si, pour une raison quelconque, le service d'enregistrement international n'enregistre pas la demande dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, il inscrit dans sa base de données, accessible au public pour consultation, les éléments essentiels de la demande en indiquant le motif pour lequel l'enregistrement n'a pas été effectué et, si le motif en question est lié aux dispositions des alinéas 1), 2)a) ou 3)d), les mesures prises en vertu des dispositions en question. Si l'enregistrement est effectué, les mentions correspondantes sont aussitôt supprimées de la base de données."

En vertu de la règle 5.1), "si la demande n'est pas rejetée, toutes les indications qui y figurent sont inscrites au registre international de la façon prescrite".

Bulletin et demandes de renseignements

La règle 6 prévoit que "le service d'enregistrement international publie un bulletin dans lequel il indique pour tous les enregistrements les éléments prescrits. Le bulletin est publié en anglais; toutefois, les éléments concernant les demandes qui ont été déposées en français sont publiés également en français".

Le bulletin n'est évidemment pas la seule source de renseignements sur le registre international. En vertu de la règle 7, le service d'enregistrement international doit, contre paiement de la taxe prescrite, fournir des renseignements sur tout enregistrement et des copies certifiées conformes de tout certificat d'enregistrement ou de tout document concernant cet enregistrement (alinéa 1)), fournir un certificat répondant aux questions posées au sujet de l'existence d'indications concernant des points particuliers (alinéa 2)), permettre de consulter toute demande ainsi que tout document ou pièce (alinéa 3)) et assurer un service de surveillance (alinéa 4)).

En vertu de l'alinéa 5) de la règle 7, le service d'enregistrement international peut saisir dans une mémoire informatique tout ou partie du contenu du registre international, et peut, en rendant l'un quelconque des services mentionnés ci-dessus, se fier à cette mémoire.

Taxes

Les taxes que doivent acquitter les déposants, les personnes qui s'abonnent au bulletin ou qui en achètent des exemplaires et les personnes qui utilisent les autres services d'information du service d'enregistrement international mentionnés ci-dessus sont déterminées par le directeur général. Toutefois, "avant de déterminer le système et le montant des taxes, et avant d'apporter tout changement au système ou au montant des taxes, le Directeur général consulte le Comité consultatif. L'Assemblée peut donner pour instruction au Directeur général de modifier ledit système, ledit montant ou l'un et l'autre." (règle 8.1)).

La conférence diplomatique a ajouté à la règle 8 un nouvel alinéa 2) concernant la réduction des taxes accordée aux déposants des pays en développement; cet alinéa est le suivant :

"Le montant des taxes est réduit initialement de 15 % lorsque le déposant est une personne physique ressortissante d'un Etat contractant qui est considéré, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, comme un pays en développement ou une personne morale constituée en vertu de la législation d'un tel Etat contractant. L'Assemblée examine périodiquement la possibilité d'augmenter le pourcentage de ladite réduction."

La règle 8 contient aussi des dispositions sur l'entrée en vigueur des changements apportés au montant des taxes (alinéa 3)) et sur la monnaie et le mode de paiement (alinéa 4)).

Instructions administratives

En vertu de l'alinéa 1) de la règle 9 "[l]es instructions administratives contiennent des dispositions relatives à des détails touchant à l'administration du traité et du présent règlement d'exécution" et, "[e]n cas de divergence entre les dispositions du traité ou du présent règlement d'exécution et celles des instructions administratives, les premières font foi."

Les règles régissant l'établissement et la modification des instructions administratives sont similaires à celles qui régissent l'établissement et la modification des taxes : "Les instructions administratives sont établies, et peuvent être modifiées par le Directeur général après consultation du Comité consultatif", mais "[l]l'Assemblée peut donner pour instruction au Directeur général de modifier les instructions administratives, et le Directeur général les modifie en conséquence" (alinéa 2)).

V. Signatures

Après la clôture de la conférence diplomatique, le 20 avril 1989, le traité a été signé par l'Autriche, le Burkina Faso, le Chili, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Guinée, la Hongrie et l'Inde. Au cours des jours suivants, il a aussi été signé par les Philippines, le Sénégal, l'Egypte et le Mexique.

Le traité reste ouvert à la signature au Bureau international jusqu'au 31 décembre 1989.

Le traité entre en vigueur trois mois après la date à laquelle le cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été déposé.

Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles

Fait à Genève, le 20 avril 1989

TABLE DES MATIERES

Préambule

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS DE FOND

- Article 1^{er}: Constitution d'une union
- Article 2 : "Œuvre audiovisuelle"
- Article 3 : Le registre international
- Article 4 : Effet juridique du registre international

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- Article 5 : Assemblée
- Article 6 : Bureau international
- Article 7 : Finances
- Article 8 : Règlement d'exécution

CHAPITRE III : REVISION ET MODIFICATION

- Article 9 : Révision du traité
- Article 10 : Modification de certaines dispositions du traité

CHAPITRE IV : CLAUSES FINALES

- Article 11 : Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au traité
- Article 12 : Entrée en vigueur du traité
- Article 13 : Réserves au traité
- Article 14 : Dénonciation du traité
- Article 15 : Signature et langues du traité
- Article 16 : Fonctions de dépositaire
- Article 17 : Notifications

Les Etats contractants

Désireux d'accroître la sécurité juridique des transactions relatives aux œuvres audiovisuelles et, par là même,

de promouvoir la création d'œuvres audiovisuelles ainsi que les échanges internationaux de ces œuvres et

de contribuer à la lutte contre la piraterie des œuvres audiovisuelles et des contributions qu'elles contiennent;

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS DE FOND

Article premier Constitution d'une union

Les Etats parties au présent traité (ci-après dénommés "Etats contractants") sont constitués à l'état d'Union pour l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles (ci-après dénommée "Union").

Article 2

"Œuvre audiovisuelle"

Aux fins du présent traité, on entend par "œuvre audiovisuelle" toute œuvre qui consiste en une série d'images fixées liées entre elles, accompagnée ou non de sons, susceptible d'être rendue visible et, si elle est accompagnée de sons, susceptible d'être rendue audible.

Article 3

Le registre international

1) [*Création du registre international*] Il est créé un registre international des œuvres audiovisuelles (ci-après dénommé "registre international") en vue de l'enregistrement d'indications concernant les œuvres audiovisuelles et les droits sur ces œuvres, y compris, en particulier, les droits relatifs à leur exploitation.

2) [*Institution et administration du service d'enregistrement international*] Il est institué un service d'enregistrement international des œuvres audiovisuelles (ci-après dénommé le "service d'enregistrement international") chargé de tenir le registre international. Le service d'enregistrement international constitue un service administratif du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommés respectivement "Bureau international" et "Organisation").

3) [*Siège du service d'enregistrement international*] Le service d'enregistrement international est situé en Autriche tant qu'un traité conclu à cet effet entre la République d'Autriche et l'Organisation est en vigueur. Dans le cas contraire, il est situé à Genève.

4) [*Demandes*] L'enregistrement de toute indication dans le registre international est fondé sur une demande ayant la teneur et la forme prescrites, déposée à cet effet par une personne physique ou morale habilitée, et subordonnée au paiement de la taxe prescrite.

5) [Personnes habilitées à déposer une demande] a) Sous réserve de l'alinéa b), est habilitée à déposer une demande :

- i) toute personne physique qui est ressortissante d'un Etat contractant ou qui a son domicile, sa résidence habituelle ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un tel Etat;
- ii) toute personne morale qui est constituée en vertu de la législation d'un Etat contractant ou qui a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un tel Etat.

b) Si la demande a trait à un enregistrement déjà effectué, elle peut aussi être déposée par une personne physique ou morale ne remplissant pas les conditions énoncées à l'alinéa a).

Article 4

Effet juridique du registre international

1) [Effet juridique] Tout Etat contractant s'engage à reconnaître qu'une indication inscrite au registre international est considérée comme exacte jusqu'à preuve du contraire, sauf

- i) lorsque l'indication ne peut pas être valable en vertu de la loi sur le droit d'auteur, ou de toute autre loi concernant des droits de propriété intellectuelle afférents aux œuvres audiovisuelles, de cet Etat, ou
- ii) lorsque l'indication est en contradiction avec une autre indication inscrite au registre international.

2) [Compatibilité avec les lois et traités de propriété intellectuelle] Aucune disposition du présent traité ne peut être interprétée comme affectant la loi sur le droit d'auteur, ni aucune autre loi concernant des droits de propriété intellectuelle afférents aux œuvres audiovisuelles, d'un Etat contractant ni, si cet Etat est partie à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ou à tout autre traité concernant des droits de propriété intellectuelle afférents aux œuvres audiovisuelles, les droits et obligations découlant de cette convention ou de ce traité pour l'Etat en question.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 5

Assemblée

1) [Composition] a) L'Union a une Assemblée composée des Etats contractants.

b) Le gouvernement de chaque Etat contractant est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

2) [Dépenses des délégations] Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le gouvernement qui l'a désignée, à l'exception des frais de voyage et des indemnités de séjour d'un délégué de chaque Etat contractant, qui sont à la charge de l'Union.

3) [Fonctions] a) L'Assemblée

- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent traité;
- ii) s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées par le présent traité;
- iii) donne au Directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé "Directeur général") des directives concernant la préparation des conférences de révision;
- iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union;
- v) arrête le programme et adopte le budget biennal de l'Union, et approuve ses comptes de clôture;
- vi) adopte le règlement financier de l'Union;
- vii) crée un comité consultatif constitué de représentants d'organisations non gouvernementales intéressées et les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles pour faciliter les activités de l'Union et de ses organes, et en arrête périodiquement la composition;
- viii) contrôle le système et le montant des taxes que détermine le Directeur général;
- ix) décide quels Etats non contractants et quelles organisations intergouvernementales et non gouvernementales seront admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
- x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union et s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent traité.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

4) [Représentation] Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

5) [Vote] Chaque Etat contractant dispose d'une voix.

6) [Quorum] a) La moitié des Etats contractants constitue le quorum.

b) Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, ces décisions, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que si le quorum et la majorité requise sont atteints par le moyen du vote par correspondance.

7) [Majorité] a) Sous réserve des articles 8.2)b) et 10.2)b), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considérée comme vote.

8) [Sessions] a) L'Assemblée se réunit une fois toutes les deux années civiles en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, en l'absence de circonstances exceptionnelles, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général, à la demande d'un quart des Etats contractants ou à l'initiative personnelle du Directeur général.

9) [Règlement intérieur] L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 6

Bureau international

1) [Fonctions] Le Bureau international

- i) s'acquitte, par l'intermédiaire du service d'enregistrement international, de toutes les tâches liées à la tenue du registre international;
- ii) assure le secrétariat des conférences de révision, de l'Assemblée, des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée et de toute autre réunion convoquée par le Directeur général et traitant de questions concernant l'Union;
- iii) s'acquitte de toutes les autres tâches qui lui sont spécialement assignées par le présent traité et le règlement d'exécution visé à l'article 8 ou par l'Assemblée.

2) [Directeur général] Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

3) [Réunions autres que les sessions de l'Assemblée] Le Directeur général convoque tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée et toute autre réunion traitant de questions intéressant l'Union.

4) [Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions] a) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de

l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée ainsi qu'à toute autre réunion convoquée par le Directeur général et traitant de questions intéressant l'Union.

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités, groupes de travail et autres réunions visés au sous-alinéa a).

5) [Conférences de révision] a) Le Directeur général prépare les conférences de révision selon les directives de l'Assemblée.

b) Le Directeur général peut consulter des organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de la préparation de ces conférences.

c) Le Directeur général et les membres du personnel désignés par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans les conférences de révision.

d) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de toute conférence de révision.

Article 7

Finances

1) [Budget] a) L'Union a un budget.

b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union, et sa contribution au budget des dépenses communes aux unions administrées par l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux unions les dépenses qui ne sont pas imputables exclusivement à l'Union, mais également à une ou plusieurs autres unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) [Coordination avec d'autres budgets] Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres unions administrées par l'Organisation.

3) [Sources de recettes] Le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes :

- i) les taxes afférentes aux enregistrements et à d'autres services rendus par le service d'enregistrement international;
- ii) le produit de la vente des publications du service d'enregistrement international et les droits afférents à ces publications;
- iii) les donations, notamment d'associations de titulaires de droits sur des œuvres audiovisuelles;
- iv) les dons, legs et subventions;
- v) les loyers, intérêts et autres recettes diverses.

4) [Autofinancement] Le montant des taxes dues au service d'enregistrement international ainsi que le prix de vente de ses publications sont fixés de manière à couvrir, concurremment avec toutes autres recettes, les dépenses occasionnées par l'administration du présent traité.

5) [Reconduction du budget; fonds de réserve] Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'exercice précédent est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier. Si les recettes excèdent les dépenses, la différence est versée à un fonds de réserve.

6) [Fonds de roulement] L'Union possède un fonds de roulement constitué à l'aide des recettes de l'Union.

7) [Vérification des comptes] La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs Etats contractants ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 8

Règlement d'exécution

1) [Adoption du règlement d'exécution] Le règlement d'exécution adopté en même temps que le présent traité est annexé à ce dernier.

2) [Modification du règlement d'exécution]
a) L'Assemblée peut modifier le règlement d'exécution.

b) Toute modification du règlement d'exécution exige la majorité des deux tiers des votes exprimés.

3) [Divergence entre le traité et le règlement d'exécution] En cas de divergence entre les dispositions du présent traité et celles du règlement d'exécution, les premières font foi.

4) [Instructions administratives] Le règlement d'exécution prévoit l'établissement d'instructions administratives.

CHAPITRE III REVISION ET MODIFICATION

Article 9

Révision du traité

1) [Conférences de révision] Le présent traité peut être révisé par une conférence des Etats contractants.

2) [Convocation] La convocation des conférences de révision est décidée par l'Assemblée.

3) [Dispositions pouvant aussi être modifiées par l'Assemblée] Les dispositions mentionnées à l'article 10.1 a) peuvent être modifiées, soit par une conférence de révision, soit conformément à l'article 10.

Article 10

Modification de certaines dispositions du traité

1) [Propositions] a) Des propositions de modification de l'article 5.6) et 8), de l'article 6.4) et 5) et de l'article 7.1) à 3) et 5) à 7) peuvent être présentées par tout Etat contractant ou par le Directeur général.

b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Etats contractants six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) [Adoption] a) Toute modification des dispositions mentionnées à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée.

b) L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés.

3) [Entrée en vigueur] a) Toute modification des dispositions mentionnées à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après que le Directeur général a reçu, de la part des trois quarts des Etats contractants qui étaient membres de l'Assemblée au moment où cette dernière a adopté la modification, notification écrite de leur acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives.

b) Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les Etats contractants qui étaient des Etats contractants au moment où l'Assemblée a adopté la modification.

c) Toute modification acceptée et entrée en vigueur conformément au sous-alinéa a) lie tous les Etats qui deviennent des Etats contractants après la date à laquelle la modification a été adoptée par l'Assemblée.

CHAPITRE IV CLAUSES FINALES

Article 11

Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au traité

1) [Accession] Tout Etat membre de l'Organisation peut devenir partie au présent traité

- i) en le signant puis en déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou
 - ii) en déposant un instrument d'adhésion.
- 2) [Dépôt des instruments] Les instruments visés à l'alinéa 1) sont déposés auprès du Directeur général.

Article 12

Entrée en vigueur du traité

1) [Entrée en vigueur initiale] Le présent traité entre en vigueur, à l'égard des cinq premiers Etats qui ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, trois mois après la date à laquelle a été déposé le cinquième instrument.

2) [Etats auxquels ne s'applique pas l'entrée en vigueur initiale] Le présent traité entre en vigueur à l'égard de tout Etat auquel ne s'applique pas l'alinéa 1) trois mois après la date à laquelle ledit Etat a déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument en question. Dans ce dernier cas, le présent traité entre en vigueur à l'égard dudit Etat à la date ainsi indiquée.

Article 13

Réerves au traité

1) [Principe] Exception faite du cas prévu à l'alinéa 2), aucune réserve relative au présent traité n'est admise.

2) [Exception] En devenant partie au présent traité, tout Etat peut, par notification déposée auprès du Directeur général, déclarer qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'article 4.1) à l'égard des indications qui ne concernent pas l'exploitation de droits de propriété intellectuelle afférents à des œuvres audiovisuelles. Tout Etat ayant fait une déclaration en ce sens peut la retirer par notification déposée auprès du Directeur général.

Article 14

Désignation du traité

1) [Notification] Tout Etat contractant peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) [Prise d'effet] La désignation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

3) [Exclusion temporaire de la faculté de dénonciation] La faculté de dénonciation du présent traité prévue à l'alinéa 1) ne peut être exercée par un Etat contractant avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité à son égard.

Article 15

Signature et langues du traité

1) [Textes originaux] Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

2) [Textes officiels] Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, espagnole, italienne, japonaise, portugaise et russe et dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

3) [Délai pour la signature] Le présent traité reste ouvert à la signature, au Bureau international, jusqu'au 31 décembre 1989.

Article 16

Fonctions de dépositaire

1) [Dépôt de l'original] L'exemplaire original du présent traité et du règlement d'exécution est déposé auprès du Directeur général.

2) [Copies certifiées conformes] Le Directeur général certifie et transmet deux copies du présent traité et du règlement d'exécution aux gouvernements des Etats habilités à signer ledit traité.

3) [Enregistrement du traité] Le Directeur général fait enregistrer le présent traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

4) [Modifications] Le Directeur général certifie et transmet deux copies de toute modification du présent traité et du règlement d'exécution aux gouvernements des Etats contractants et, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat.

Article 17

Notifications

Le Directeur général informe aux gouvernements des Etats membres de l'Organisation tout fait visé aux articles 8.2), 10.2) et 3), 11, 12, 13 et 14.

**Règlement d'exécution du Traité
sur l'enregistrement international
des œuvres audiovisuelles**

TABLE DES MATIERES

- Règle 1 : Définitions
- Règle 2 : Demande
- Règle 3 : Instruction de la demande
- Règle 4 : Date et numéro de l'enregistrement
- Règle 5 : Enregistrement
- Règle 6 : Bulletin
- Règle 7 : Demandes de renseignements
- Règle 8 : Taxes
- Règle 9 : Instructions administratives

Règle 1
Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend

- i) par "traité" le Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles;
- ii) par "registre international" le registre international des œuvres audiovisuelles créé par le traité;
- iii) par "service d'enregistrement international" le service administratif du Bureau international qui tient le registre international;
- iv) par "œuvre" une œuvre audiovisuelle;
- v) par "demande en rapport avec une œuvre" une demande identifiant une œuvre existante ou future au moins par son ou ses titres et tendant à ce que soient inscrites au registre international des indications relatives à l'intérêt qu'ont à l'égard de cette œuvre une ou plusieurs personnes identifiées, et par "enregistrement en rapport avec une œuvre" un enregistrement effectué conformément à une demande en rapport avec une œuvre;
- vi) par "demande en rapport avec une personne" une demande tendant à ce que soient inscrites au registre international des indications relatives à l'intérêt qu'a le déposant ou une autre personne identifiée dans la demande, à l'égard d'une ou de plusieurs œuvres existantes ou futures, décrites mais non identifiées par leurs titres, et par "enregistrement en rapport avec une personne" un enregistrement effectué conformément à une demande en rapport avec une personne. Une œuvre est réputée être décrite lorsque, notamment, la per-

- sonne physique ou morale qui l'a produite, ou qui est censée la produire, est identifiée;
- vii) par "demande" ou "enregistrement"— sans la mention "en rapport avec une œuvre" ou "en rapport avec une personne"— aussi bien une demande ou un enregistrement qui est en rapport avec une œuvre qu'une demande ou un enregistrement qui est en rapport avec une personne;
- viii) par "déposant" la personne physique ou morale qui a déposé la demande, et par "titulaire de l'enregistrement" le déposant une fois que la demande a été enregistrée;
- ix) par "prescrit" conforme aux prescriptions du traité, du présent règlement d'exécution ou des instructions administratives;
- x) par "Comité consultatif" le Comité consultatif mentionné à l'article 5.3)a)vii) du traité.

Règle 2
Demande

1) [*Formules*] Toute demande est déposée à l'aide de la formule prescrite appropriée.

2) [*Langue*] Toute demande est rédigée en anglais ou en français. Dès que le registre international est autofinancé, l'Assemblée peut déterminer les autres langues dans lesquelles des demandes peuvent être déposées.

3) [*Nom et adresse du déposant*] Toute demande indique, de la façon prescrite, le nom et l'adresse du déposant.

4) [*Nom et adresse d'autres personnes mentionnées dans la demande*] Lorsqu'une demande mentionne une personne physique ou morale autre que le déposant, le nom et l'adresse de cette personne doivent y être indiqués de la façon prescrite.

5) [*Titre ou description de l'œuvre*] a) Toute demande en rapport avec une œuvre indique au moins le ou les titres de l'œuvre. Lorsqu'un titre est indiqué dans une autre langue que l'anglais ou le français ou à l'aide de caractères autres que latins, il doit être accompagné d'une traduction littérale en anglais ou d'une transcription en caractères latins, selon le cas.

b) Toute demande en rapport avec une personne doit décrire l'œuvre.

6) [*Mention d'un enregistrement existant*] Lorsque la demande se rapporte à une œuvre faisant déjà l'objet d'un enregistrement en rapport avec une œuvre, ou à une œuvre déjà décrite dans un enregistrement en rapport avec une personne, elle doit, chaque fois que possible, indiquer le numéro

dudit enregistrement. Si le service d'enregistrement international constate que cette indication serait possible mais n'a pas été donnée dans la demande, il peut indiquer lui-même ce numéro dans l'enregistrement, mais il doit signaler dans le registre international qu'il a lui-même pris, sans que le déposant intervienne, l'initiative de cette indication.

7) [Intérêt du déposant] a) Toute demande en rapport avec une oeuvre indique l'intérêt qu'a le déposant à l'égard de l'oeuvre, existante ou future. Lorsque l'intérêt consiste en un droit d'exploitation de l'oeuvre, la nature du droit et le territoire pour lequel le déposant est titulaire du droit sont aussi indiqués.

b) Toute demande en rapport avec une personne indique l'intérêt qu'a le déposant à l'égard de l'oeuvre ou des œuvres décrites, existantes ou futures, et notamment tout droit qui restreint ou exclut, en faveur du déposant ou d'une autre personne, le droit d'exploitation de l'oeuvre ou des œuvres.

c) Lorsque l'intérêt est limité dans le temps, la demande peut indiquer cette limite.

8) [Source des droits] Lorsqu'une demande en rapport avec une oeuvre a trait à un droit sur l'oeuvre, elle indique, si tel est le cas, que le déposant est le titulaire initial du droit ou, lorsque le déposant tient le droit d'une autre personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cette personne ainsi que la qualité du déposant qui l'habilite à exercer ce droit.

9) [Documents joints à la demande et pièces permettant d'identifier l'oeuvre audiovisuelle]

a) Toute demande peut être accompagnée de documents étayant les indications qui y figurent. Tout document de ce genre rédigé dans une langue autre que l'anglais ou le français est accompagné de la mention en anglais de sa nature et de l'essentiel de son contenu; sinon, le service d'enregistrement international considère le document comme n'ayant pas été joint à la demande.

b) Toute demande peut être accompagnée de pièces autres que des documents et propres à identifier l'oeuvre.

10) [Déclaration de véracité] La demande contient une déclaration aux termes de laquelle, à la connaissance du déposant, les indications qui y figurent sont véridiques et que tout document qui y est joint est un original ou est la copie conforme d'un original.

11) [Signature] La demande est signée par le déposant ou par son mandataire désigné conformément à l'alinéa 12).

12) [Représentation] a) Tout déposant ou titulaire de l'enregistrement peut être représenté par un mandataire qui peut être désigné dans la demande,

dans une procuration distincte relative à une demande ou un enregistrement déterminé ou dans une procuration générale, signée par le déposant ou le titulaire de l'enregistrement.

b) Une procuration générale permet au mandataire de représenter le déposant ou le titulaire de l'enregistrement en relation avec toutes les demandes ou tous les enregistrements de la personne ayant donné la procuration générale.

c) Toute constitution de mandataire est valable jusqu'à ce qu'elle soit révoquée dans une communication signée de la personne qui a désigné le mandataire et adressée au service d'enregistrement international ou jusqu'à ce que le mandataire renonce à son mandat dans une communication signée de sa main et adressée au service d'enregistrement international.

d) Le service d'enregistrement international adresse au mandataire toute communication destinée au déposant ou au titulaire de l'enregistrement en vertu du présent règlement; toute communication ainsi adressée au mandataire a le même effet que si elle avait été adressée au déposant ou au titulaire de l'enregistrement. Toute communication adressée au service d'enregistrement international par le mandataire a le même effet que si elle avait été adressée par le déposant ou le titulaire de l'enregistrement.

13) [Taxes] Pour chaque demande, le déposant acquitte la taxe prescrite, qui doit parvenir au service d'enregistrement international au plus tard le jour où ce dernier reçoit la demande. Si la taxe parvient au service d'enregistrement international dans les trente jours suivant la date de réception effective de la demande, cette dernière est réputée avoir été reçue par ledit service à la date à laquelle la taxe lui est parvenue.

Règle 3

Instruction de la demande

1) [Corrections] Si le service d'enregistrement international remarque ce qu'il considère être une omission involontaire, une incompatibilité entre deux indications ou plus, une faute de transcription ou une autre erreur évidente dans la demande, il invite le déposant à corriger cette dernière. Pour pouvoir être prise en considération, toute correction apportée par le déposant doit parvenir au service d'enregistrement international dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle ledit déposant a été invité à corriger la demande.

2) [Possibilité de supprimer des contradictions] a) Lorsqu'il estime qu'une indication figurant dans une demande est contradictoire à une

indication faisant l'objet, sur la base d'une demande antérieure, d'un enregistrement existant au registre international, le service d'enregistrement international doit immédiatement,

- i) si le déposant est aussi le titulaire de l'enregistrement existant, lui adresser une notification lui demandant s'il souhaite, soit modifier l'indication figurant dans la demande, soit demander la modification de l'indication qui fait l'objet de l'enregistrement existant,
- ii) si le déposant et le titulaire de l'enregistrement ne sont pas la même personne, adresser au déposant une notification lui demandant s'il souhaite modifier l'indication figurant dans la demande et adresser en même temps au titulaire de l'enregistrement existant une notification lui demandant — au cas où le déposant ne souhaite pas modifier l'indication figurant dans la demande — s'il souhaite demander la modification de l'indication figurant dans l'enregistrement existant.

L'enregistrement de la demande est suspendu jusqu'à ce que soit présentée une modification qui, de l'avis du service d'enregistrement international, supprime la contradiction, mais ne peut l'être au-delà d'une durée de soixante jours à compter de la date de ladite ou desdites notifications, à moins que le déposant ne demande une prorogation de délai, auquel cas l'enregistrement sera suspendu jusqu'à l'expiration du délai ainsi prorogé.

b) Le fait que le service d'enregistrement international n'ait pas remarqué la nature contradictoire d'une indication n'est pas considéré comme supprimant la contradiction.

3) [Rejet] a) Dans les cas visés ci-après, le service d'enregistrement international rejette la demande sous réserve des alinéas 1) et 2) :

- i) lorsque la demande ne comporte pas d'indication d'où il ressort, à première vue, que les conditions énoncées à l'article 3.5) du traité sont remplies;
- ii) lorsque, de l'avis du service d'enregistrement international, la demande ne se rapporte pas à une oeuvre, existante ou future;
- iii) lorsque la demande n'est pas conforme à une condition prescrite aux termes des alinéas 2), 3), 4), 5), 7)a) et b), 8), 10), 11) et 13) de la règle 2.

b) Le service d'enregistrement international peut rejeter la demande lorsque celle-ci ne remplit pas les conditions de forme prescrites.

c) Aucune demande n'est rejetée pour des raisons autres que celles qui sont visées aux sous-alinéas a) et b).

d) Toute décision de rejet prise en vertu du présent alinéa est communiquée par écrit au déposant par le service d'enregistrement international. Le déposant peut, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la communication, requérir par écrit du service d'enregistrement international le réexamen de sa décision. Le service d'enregistrement international répond à la requête dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de celle-ci.

4) [*Mention dans le registre international de la réception de la demande*] Si, pour une raison quelconque, le service d'enregistrement international n'enregistre pas la demande dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, il inscrit dans sa base de données, accessible au public pour consultation, les éléments essentiels de la demande en indiquant le motif pour lequel l'enregistrement n'a pas été effectué et, si le motif en question est lié aux dispositions des alinéas 1), 2)a) ou 3)d), les mesures prises en vertu des dispositions en question. Si l'enregistrement est effectué, les mentions correspondantes sont aussitôt supprimées de la base de données.

Règle 4

Date et numéro de l'enregistrement

1) [Date] Sous réserve de la règle 2.13), le service d'enregistrement international attribue à chaque demande, comme date de dépôt, la date de réception de la demande considérée. Lorsque la demande est enregistrée, la date de dépôt devient la date d'enregistrement.

2) [Numéro] Le service d'enregistrement international attribue un numéro à chaque demande. Si la demande se rapporte à une oeuvre dont le titre figure dans un enregistrement existant en rapport avec une oeuvre, ou qui est décrite dans un enregistrement existant en rapport avec une personne, le numéro attribué comporte aussi le numéro de l'enregistrement en question. Tout numéro d'enregistrement est constitué par le numéro de la demande.

Règle 5

Enregistrement

1) [Enregistrement] Si la demande n'est pas rejetée, toutes les indications qui y figurent sont inscrites au registre international de la façon prescrite.

2) [Notification et publication de l'enregistrement] Tout enregistrement effectué est notifié au

déposant et publié dans le bulletin visé à la règle 6, de la façon prescrite.

Règle 6

Bulletin

1) [Publication] Le service d'enregistrement international publie un bulletin dans lequel il indique pour tous les enregistrements les éléments prescrits. Le bulletin est publié en anglais; toutefois, les éléments concernant les demandes qui ont été déposées en français sont publiés également en français.

2) [Vente] Le service d'enregistrement international propose contre paiement des abonnements annuels au bulletin et des exemplaires du bulletin au détail. Les prix sont fixés de la même manière que le montant des taxes selon la règle 8.1).

Règle 7

Demandes de renseignements

1) [Renseignements et copies] Le service d'enregistrement international fournit, contre paiement de la taxe prescrite, des renseignements sur tout enregistrement et des copies certifiées conformes de tout certificat d'enregistrement ou de tout document concernant cet enregistrement.

2) [Certificats] Le service d'enregistrement international fournit, contre paiement de la taxe prescrite, un certificat répondant aux questions posées au sujet de l'existence dans le registre international d'indications concernant des points particuliers figurant dans un enregistrement ou dans tout document ou pièce joint à la demande.

3) [Consultations] Le service d'enregistrement international permet, contre paiement de la taxe prescrite, de consulter toute demande ainsi que tout document ou pièce joint à celle-ci.

4) [Service de surveillance] Le service d'enregistrement international fournit par écrit, contre paiement de la taxe prescrite, des renseignements, pendant la période pour laquelle la taxe a été payée, au sujet de tous les enregistrements effectués par rapport à des œuvres ou des personnes déterminées au cours de la période considérée. Ces renseignements sont transmis à bref délai après chaque enregistrement effectué.

5) [Mémoire informatique] Le service d'enregistrement international peut saisir dans une mémoire informatique tout ou partie du contenu du registre international, et peut, en rendant l'un quel-

conque des services mentionnés aux alinéas 1) à 4) ou à la règle 3.4), se fier à cette mémoire.

Règle 8

Taxes

1) [Fixation des taxes] Avant de déterminer le système et le montant des taxes, et avant d'apporter tout changement au système ou au montant des taxes, le Directeur général consulte le Comité consultatif. L'Assemblée peut donner pour instruction au Directeur général de modifier ledit système, ledit montant ou l'un et l'autre.

2) [Réduction des taxes pour les déposants des pays en développement] Le montant des taxes est réduit initialement de 15 % lorsque le déposant est une personne physique ressortissante d'un Etat contractant qui est considéré, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, comme un pays en développement ou une personne morale constituée en vertu de la législation d'un tel Etat contractant. L'Assemblée examine périodiquement la possibilité d'augmenter le pourcentage de ladite réduction.

3) [Entrée en vigueur des changements apportés au montant des taxes] Aucune augmentation du montant des taxes n'est rétroactive. La date d'entrée en vigueur d'une quelconque modification est fixée par le Directeur général ou, lorsque la modification est apportée sur instruction de l'Assemblée, par celle-ci. Cette date est indiquée lorsque la modification est publiée dans le bulletin. Elle intervient au plus tôt un mois après ladite publication.

4) [Monnaie et mode de paiement] Les taxes sont payées dans la monnaie et de la façon prescrites ou, si plusieurs monnaies sont admises, dans la monnaie que choisit le déposant parmi celles-ci.

Règle 9

Instructions administratives

1) [Portée] a) Les instructions administratives contiennent des dispositions relatives à des détails touchant à l'administration du traité et du présent règlement d'exécution.

b) En cas de divergence entre les dispositions du traité ou du présent règlement d'exécution et celles des instructions administratives, les premières font foi.

2) [Elaboration] a) Les instructions administratives sont établies, et peuvent être modifiées, par le Directeur général après consultation du Comité consultatif.

b) L'Assemblée peut donner pour instruction au Directeur général de modifier les instructions administratives, et le Directeur général les modifie en conséquence.

3) [Publication et entrée en vigueur] a) Les instructions administratives et toute modification qui leur est apportée sont publiées dans le bulletin.

b) Chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur. Les dates peuvent être différentes pour des dispositions différentes, étant entendu qu'aucune disposition ne peut entrer en vigueur avant d'être publiée dans le bulletin.

LISTE DES PARTICIPANTS

I. Délégations membres

ALGERIE

Chef de la Délégation

A. Dahmouche, Ministre plénipotentiaire, Représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève

Chef adjoint de la Délégation

H. Yahia-Cherif, Conseiller, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')

Chef de la Délégation

F. Dannenbring, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef suppléant de la Délégation

M. Möller, Head of Division, Federal Ministry of Justice, Bonn

Délégués

W. Milzow, Counsellor, Permanent Mission, Geneva
M. Fernau, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ARGENTINE

Chef de la Délégation

L.H. Tettamanti, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Délégué

A.G. Trombetta, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

AUTRICHE

Chef de la Délégation

E. Nettel, Ambassador, Federal Ministry for Foreign Affairs, Vienna

Chef adjoint de la Délégation

A. Längle, Counsellor, Federal Ministry for Foreign Affairs, Vienna

Délégués

C. Strohal, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
T.M. Baier, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Conseillers

J. Hoerhan, Counsellor, Federal Ministry for Education, Arts and Sports, Vienna

T. Wallentin, Attorney at Law, Secretary-General, Collecting Society of Audiovisual Media (VAM), Vienna

M. von Wolkenstein, President of the Federation of Film Producers within the Federation of the Austrian Audiovisual and Film Industry, Federal Economic Chamber, Vienna

BELGIQUE

Délégué

F. Jacquet, Attaché, Mission permanente, Genève

BRESIL

Délégué

P.R. de Almeida, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BULGARIE

Chef de la Délégation

M. Popov, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BURKINA FASO

Délégué

A.R. Palenfo, Juriste, Adjoint au Chef de la Division de l'exploitation, Bureau burkinabé du droit d'auteur, Ouagadougou

BURUNDI

Chef de la Délégation

G. Muyovu, Chargé d'affaires a.i., Ambassade, Berne

CAMEROUN

Chef de la Délégation

F.-X. Ngoubeyou, Ambassadeur, Représentant permanent, Mission permanente, Genève

Chef suppléant de la Délégation

V. Mbette Mbongue, Deuxième Conseiller, Mission permanente, Genève

CANADA

Chef de la Délégation

de M. Marchand, Ambassadeur, Représentant permanent, Mission permanente, Genève

Chef suppléant de la Délégation

J.S. Gero, Conseiller, Mission permanente, Genève

Délégués

J. Daniel, Analyste, Direction générale de la révision législative, Ministère de la consommation et des corporations, Hull

P. Leduc, Conseiller principal de politiques, Direction de la politique commerciale, Ministère des communications, Ottawa

R.I. Cohen, Avocat, Cabinet Campeau, Cohen et Michelin; Membre de l'Association des producteurs canadiens de films et télévision, Montréal

CHILI*Chef de la Délégation*

L. Escobar Cerdá, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Délégués

J. Acuña Pimentel, Consejero, Misión Permanente, Ginebra
P. Romero Muñoz, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

COLOMBIE*Chef de la Délégation*

F. Jaramillo, Embajador, Representante Permanente Alterno, Encargado de Negocios a.i., Misión Permanente, Ginebra

Délégués

A. Gamboa-Alder, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra
J.M. Cano, Tercer Secretario, Misión de Colombia, Ginebra

COTE D'IVOIRE*Délégué*

N.C.A. N'Takpe, Conseiller, Mission permanente, Genève

DANEMARK*Chef de la Délégation*

N. Yde, Head of Section, Ministry of Cultural Affairs, Copenhagen

EGYPTE*Chef de la Délégation*

N.A. Elaraby, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués

M. Omar, Counsellor, Permanent Mission, Geneva
N. Gabr, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

EQUATEUR*Chef de la Délégation*

R. Rivadeneira, Ministro, Representante Permanente Alterno, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE*Chef de la Délégation*

E. Artacho Castellanos, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Chef adjoint de la Délégation

M. Perez del Arco y Segura, Ministro Plenipotenciario, Misión Permanente, Ginebra

Délégués

E. de la Puente Garcia, Vocal Asesor de la Secretaría General Técnica, Ministerio de Cultura, Madrid
J. Navarro Gonzalez, Registrador General de Propiedad Intelectual, Madrid

ETATS-UNIS D'AMERIQUE*Chef de la Délégation*

H.J. Winter, Director, Office of Business Practices, Bureau of Economic and Business Affairs, Department of State, Washington

Chef suppléant de la Délégation

M. Peters, Policy Planning Adviser to the Register of Copyrights, Library of Congress, Washington

Conseillers

D. Patterson, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
J. Richardson, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
L. Brennan, Secretary, American Film Marketing Association, Culver City, California
J. Rosenfield, President, American Film Marketing Association, Culver City, California

FINLANDE*Chef de la Délégation*

P. Säilä, Minister Counsellor, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef suppléant de la Délégation

T. Koskinen, Managing Director, Organization for the Joint Controlling of Reprography, Secondary Use of Radio and Television Programmes and Retransmission of Broadcasts (KOPIOSTO), Helsinki

Conseillers

M.J. Könkkölä, Legislative Counsellor, Ministry of Education, Helsinki
A. Vuorinen, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

FRANCE*Chef de la Délégation*

J.-D. Levitte, Ambassadeur, Représentant permanent, Mission permanente, Genève

Chef suppléant de la Délégation

A. Kerever, Conseiller d'Etat, Paris

Délégués

H. Ladsous, Premier Conseiller, Mission permanente, Genève
N. Renaudin, Chargée de mission auprès du Directeur de la Communication, Ministère des affaires étrangères, Paris
R. Lecat, Sous-directeur de la législation et du contentieux, Ministère de la culture et de la communication, Paris
J.-C. Benoit, Sous-directeur des affaires générales et des affaires juridiques, Centre national de la cinématographie (CNC), Paris
C. Cor, Chargée d'études, Bureau des affaires juridiques, Ministère de la culture, Centre national de la cinématographie (CNC), Paris

GRECE*Chef de la Délégation*

E. Kerkinos, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef suppléant de la Délégation

A. Cambitsis, First Counsellor, Economic Affairs, Permanent Mission, Geneva

Délégué

P.D. Cangelaris, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GUINEE*Chef de la Délégation*

C.A. Loua, Chef de la Division juridique, Ministère des affaires étrangères, Conakry

Chef adjoint de la Délégation

K. Makanera, Chef du Service juridique et du contentieux, Bureau guinéen du droit d'auteur (BGDA), Ministère de l'information, de la culture et du tourisme, Conakry

HONDURAS*Chef de la Délégation*

J.E. Mejia Ucles, Embajador, Representante Permanente,
Misión Permanente, Ginebra

Délégué

N. Valenzuela Soto, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

HONGRIE*Chef de la Délégation*

Gy. Boytha, Director General, Bureau for the Protection of Authors' Rights (ARTISJUS), Budapest

Chef adjoint de la Délégation

P. Svéd, Deputy Director, Directorate of Films, Ministry of Education, Budapest

Délégués

P. Gyertyánfy, Director of Administration, Bureau for the Protection of Authors' Rights (ARTISJUS), Budapest
J. Szabó, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

INDE*Chef de la Délégation*

B.K. Zutshi, Joint Secretary, Ministry of Information and Broadcasting, New Delhi

Délégués

M. Tambev Vaidya, Managing Director, National Film Development Corporation (NFDC), Bombay
L. Puri, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ISRAEL*Chef de la Délégation*

A. Millo, Minister Counsellor, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef suppléant de la Délégation

R. Walden, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ITALIE*Chef de la Délégation*

M. Fortini, Ministre plénipotentiaire, Délégué aux accords de propriété intellectuelle, Ministère des affaires étrangères, Rome

Chef suppléant de la Délégation

G. Aversa, Préposé au Service du droit d'auteur, Département pour l'information et l'édition, Bureau du droit d'auteur et de la promotion des activités culturelles, Présidence du Conseil des ministres, Rome

Délégués

M. Fabiani, Conseiller juridique, Société italienne des auteurs et éditeurs (SIAE), Rome
G. Cassini, Premier Conseiller (affaires économiques), Mission permanente, Genève

JAPON*Chef de la Délégation*

Z. Kaminaga, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Délégué

Y. Oyama, Copyright Adviser, Copyright Division, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Délégué suppléant

M. Kitani, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

LIBAN*Chef de la Délégation*

H. Hamdan, Premier Secrétaire, Représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève

LIBYE*Chef de la Délégation*

I.A.-A. Omar, Chargé d'affaires a.i., Permanent Mission, Geneva

Délégués

A.M. Ben-Omrani, People's Committee of the People's Bureau for Foreign Affairs and International Cooperation, Tripoli

A.O. Elhammadi, Chief, Data Bank and Information Service, Industrial Research Center, Tripoli

LIECHTENSTEIN*Chef de la Délégation*

A. Bauty, Conseiller d'Ambassade, Mission permanente de la Suisse, Genève

MAROC*Délégué*

A. Bendaoud, Premier Secrétaire, Mission permanente, Genève

MEXIQUE*Chef de la Délégation*

J. Morfin Patraca, Director General del Derecho de Autor, Secretaría de Educación Pública, México City

Délégué

A. Fuchs, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

Conseiller

V. Blanco Labra, Director de Asuntos Culturales de la Vice-Presidencia Ejecutiva de Televisa, México City

MONACO*Chef de la Délégation*

J.S. Brunschvig, Consul général, Genève

PAKISTAN*Chef de la Délégation*

A. Kamal, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégué

M.A. Khan, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

PANAMA*Délégué*

M. Saavedra Polo, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINES*Chef de la Délégation*

H.K. Villarroel, Minister Counsellor, Acting Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués

D. Menez-Rosal, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva
 L.B. Gatan, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

POLOGNE

Délégués

A. Towzik, Counsellor-Minister Plenipotentiary, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
 T. Drozdowska, Senior Expert on Legislation, Law Department, Ministry of Culture and Art, Warsaw

PORTUGAL

Chef de la Délégation

M.A. Costa Lobo, Ambassadeur, Représentant permanent, Mission permanente, Genève

Chef suppléant de la Délégation

J. Vieira Branco, Représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève

Conseillers

A. Queiros Ferreira, Conseiller juridique, Mission permanente, Genève
 J.J. Pereira Gomes, Deuxième Secrétaire, Mission permanente, Genève

REPUBLIQUE DE COREE

Délégué

T.-C. Choi, Attaché, Permanent Mission, Geneva

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Chef de la Délégation

L. Hertel, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégué

H. Krokell, Legal Advisor, Film Department, Ministry of Culture, Berlin

REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE

Chef de la Délégation

T. Ri, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués

D.H. Pak, Counsellor, Permanent Mission, Geneva
 C.R. Pak, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ROYAUME-UNI

Chef de la Délégation

J.A. Sankey, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués

E.C. Robson, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
 S. Mann, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

SAINT-SIEGE

Chef de la Délégation

O. Rouillet, Avocat, Genève

Chef adjoint de la Délégation

J. Crabb, Professeur de droit international, Genève

SENEGAL

Chef de la Délégation

A. Sene, Ambassadeur, Représentant permanent, Mission permanente, Genève

Délégués

B. Ndoye, Directeur général, Bureau sénégalais du droit d'auteur (BSDA), Dakar

M.M. Diouf, Chef adjoint, Division des affaires juridiques, Office de radiodiffusion-télévision du Sénégal, Dakar

SUEDE

Chef de la Délégation

K. Hökborg, Director, Ministry of Justice, Stockholm

Délégués

W. von Greyerz, Secretary, National Committee on the Revision of the Copyright Act, Ministry of Justice, Stockholm

A. Rodin, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

SUISSE

Chef de la Délégation

R. Grossenbacher, Directeur adjoint, Office fédéral de la propriété intellectuelle (OFPI), Berne

Délégués

C. Govoni, Chef du service juridique II, Office fédéral de la propriété intellectuelle (OFPI), Berne

A. Bauty, Conseiller d'Ambassade, Mission permanente, Genève

TCHECOSLOVAQUIE

Chef de la Délégation

V. Vajnar, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef suppléant de la Délégation

J. Kordač, Deputy Head, Czech Literary Fund, Prague

Délégués

M. Novotný, Head, Legal Division, Barrandov Film Studios, Prague

P. Telička, Counsellor, Federal Ministry of Foreign Affairs, Prague

Conseiller

V. Tuka, Attaché, Permanent Mission, Geneva

TOGO

Chef de la Délégation

Y.E. Amela, Maître de conférences à l'Université, Directeur des affaires culturelles, Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, Lomé

TUNISIE

Chef de la Délégation

S. Lyagoubi-Ouahchi, Ambassadeur, Représentant permanent, Mission permanente, Genève

Chef adjoint de la Délégation

Y. Mokadem, Représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève

Délégué

H. Tebourbi, Secrétaire d'Ambassade, Mission permanente, Genève

TURQUIE*Chef de la Délégation*

A. Algan, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Chef suppléant de la Délégation

C. Türkeroglu, Head, Department of Intellectual and Artistic Works, Ministry of Culture, Ankara

Conseiller

S. Kuştimur, Expert, Board of Research, Planning and Coordination, Ministry of Culture, Ankara

UNION SOVIETIQUE*Délégués*

V. Dozortsev, President of the Scientific Legal Council of the State Committee for Cinema, Moscow
 O. Teneichvili, First Vice-President, VPTO "Videofilm", Moscow
 B.V. Smirnov, Counsellor, Permanent Mission, Geneva
 V.A. Blatov, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

URUGUAY*Chef de la Délégation*

J.M. Araneo, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Délégué

R. Gonzalez Arenas, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

VENEZUELA*Chef de la Délégation*

L. Niño Gomez, Tercer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

YUGOSLAVIE*Chef de la Délégation*

M. Kosin, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef adjoint de la Délégation

R. Tesić, Minister Counsellor, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégué

V. Šuc, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

II. Délégations observatrices**AFGHANISTAN***Chef de la Délégation*

M.A. Kherad, Ambassadeur, Représentant permanent, Mission permanente, Genève

Délégué

M.T. Mokhtarzada, Conseiller, Mission permanente, Genève

KOWEIT*Chef de la Délégation*

S. Ali Abdulla, Legal Advisor Office, Ministry of Information, Kuwait

SYRIE*Délégué*

N. Chaalan, Ministre Conseiller, Mission permanente, Genève

III. Organisations intergouvernementales*Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)*

A. Raffray, Chargé de liaison principal, Bureau de liaison de Genève
 A. Guillot-Pingue, Chargé de liaison adjoint, Bureau de liaison de Genève

Commission des Communautés européennes (CCE)

R. Martin, Administrateur principal, Direction générale du Marché intérieur et des affaires industrielles, Commission des Communautés européennes, Bruxelles
 C. Bail, Conseiller juridique, Délégation permanente de la Commission des Communautés européennes auprès des organisations internationales, Genève
 J. Breuls, Administrateur, Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes, Bruxelles

IV. Organisations internationales non gouvernementales*All Union Corporation Sovexportfilm (SEF) : G. Tatarov (Expert in Chief, Legal Department, Moscow)**Association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles (AGICOA) : M. Chrusciel (Adjoint au Directeur du Service juridique)**Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : J. Corbet (Directeur général, SABAM, Belgique)**Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM) : A. Vacher-Desvernais (Secrétaire général)**Chambre de commerce internationale (CCI) : J.M.W. Buraas (ICC Permanent Representative to the United Nations, Geneva)**Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : J. Corbet (Directeur général, SABAM (Belgique), Président du Bureau exécutif de la CISAC); L. Russi (Conseiller, SIAE (Italie), Membre des commissions techniques CISAC "Documentation-Répartition-Informatique")**Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) : A. Brisson (Secrétaire général); A. Chaubéau (Secrétaire général adjoint); S. Cobe (Conseiller); L. George (Conseiller)**Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) : E. Orf (Legal Adviser); E. Thompson (Adviser)*

*Union européenne de radiodiffusion (UER) : M. Burnett
(Conseiller juridique, Département des affaires juridiques)*

V. Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

A. Bogsch, Directeur général
F. Curchod, Directeur du Cabinet du Directeur général
G. Ledakis, Conseiller juridique
H. Olsson, Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information
M. Ficsor, Directeur, Division juridique du droit d'auteur
P. Masouyé, Juriste, Division juridique du droit d'auteur
A. Damond, Chef du Service du courrier, des documents et des réunions

LISTE DES BUREAUX, COMMISSIONS ET COMITES

Conférence

Président : E. Nettel (Autriche)
Vice-présidents : H.J. Winter (Etats-Unis d'Amérique);
Gy. Boytha (Hongrie); B. Krishen Zutshi (Inde); M.
Fortini (Italie); J. Morfin Patraca (Mexique); B. Ndoye
(Sénégal)
Secrétaire : H. Olsson (OMPI)

Commission de vérification des pouvoirs

Président : D. Menez-Rosal (Philippines)
Vice-présidents : M. Perez del Arco y Segura (Espagne);
B.V. Smirnov (Union soviétique)
Secrétaire : G. Ledakis (OMPI)

Membres : Egypte, Espagne, Philippines, Union soviétique, Uruguay

Commission principale

Président : M. Möller (République fédérale d'Allemagne)
Vice-présidents : A. Trombetta (Argentine); R. Grossenbacher (Suisse)
witzerland)
Secrétaire : M. Ficsor (OMPI)

Comité de rédaction

Président : K. Hökborg (Suède)
Vice-présidents : M. Peters (Etats-Unis d'Amérique);
A. Kerever (France)
Secrétaire : F. Curchod (OMPI)

Membres : Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Suède

Ex officio : Président de la Commission principale :
M. Möller (République fédérale d'Allemagne)

Comité directeur

Président de la Conférence : E. Nettel (Autriche)
Président de la Commission de vérification des pouvoirs :
D. Menez-Rosal (Philippines)
Président de la Commission principale : M. Möller
(République fédérale d'Allemagne)
Président du Comité de rédaction : K. Hökborg (Suède)
Secrétaire : H. Olsson (OMPI)

**Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité
sur la protection de la propriété intellectuelle
en matière de circuits intégrés**

(Washington, 8-26 mai 1989)

NOTE*

Le Bureau international de l'OMPI ayant entrepris en 1985 l'élaboration d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, quatre sessions d'un comité d'experts se sont tenues à cette fin de 1985 à 1988. En septembre 1987, l'Assemblée générale de l'OMPI et l'Assemblée de l'Union de Paris ont décidé que, après un complément de préparatifs au cours de l'année 1988, le directeur général de l'OMPI convoquerait une conférence diplomatique. En juin 1988, une réunion spéciale de l'OMPI ("réunion d'évaluation") a décidé que la conférence diplomatique se tiendrait en mai 1989 à Washington. Une Réunion préparatoire de la conférence diplomatique s'est tenue en novembre 1988 et a pris des décisions sur les documents de fond à présenter à la conférence, sur les Etats et organisations à inviter à la conférence, ainsi que sur le projet de règlement intérieur et le projet d'ordre du jour de la conférence.

Conformément aux décisions précitées, la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, convoquée et organisée par l'OMPI, s'est tenue dans les locaux fournis par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à Washington, du 8 au 26 mai 1989.

Tous les Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne ou de l'OMPI avaient été invités. Les 72 Etats suivants ont été représentés : Allemagne (République fédérale d'), Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lesotho, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar,

Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe du Yémen, République de Corée, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sri Lanka, Sénégal, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie. Les Communautés européennes, conformément au règlement intérieur adopté par la conférence diplomatique, ont pris part à celle-ci en qualité de délégation membre. Un Etat (le Koweït) a été représenté par un observateur.

Quatre organisations intergouvernementales et 23 organisations non gouvernementales ont été représentées. Leurs noms figurent sur la liste des participants reproduite ci-après.

Le secrétariat de la conférence diplomatique a été assuré par le personnel de l'OMPI, qui a été assisté par une vingtaine de personnes mises à la disposition de la conférence par le Département d'Etat et le Bureau du droit d'auteur des Etats-Unis d'Amérique.

Les réunions se sont tenues dans le Centre international de conférences du Département d'Etat.

La conférence a élu à l'unanimité M. Ralph Oman, chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et *Register of Copyrights*, à la présidence de la conférence. La Commission principale de la conférence a été présidée par M. Khamis Juma Suedi (République-Unie de Tanzanie). Le Comité de rédaction a été présidé par M. Gyula Puszta (Hongrie) et la Commission de vérification des pouvoirs, par M. Marco Fortini (Italie).

M. Arpad Bogsch, directeur général de l'OMPI, a pris part à la conférence.

La liste des participants et celle des bureaux et commissions figurent à la fin de la présente note.

La conférence diplomatique a adopté, le 26 mai 1989, un traité qui comprend 20 articles et s'intitule "Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés". Le texte de ce traité est reproduit ci-après.

* Etablie par le Bureau international.

Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés

Fait à Washington, le 26 mai 1989

TABLE DES MATIERES

Article 1 ^{er} :	Constitution d'une Union
Article 2 :	Définitions
Article 3 :	Objet du traité
Article 4 :	Forme juridique de la protection
Article 5 :	Traitements nationaux
Article 6 :	Portée de la protection
Article 7 :	Exploitation; enregistrement, divulgation
Article 8 :	Durée de la protection
Article 9 :	Assemblée
Article 10 :	Bureau international
Article 11 :	Modification de certaines dispositions du traité
Article 12 :	Sauvegarde de la Convention de Paris et de la Convention de Berne
Article 13 :	Réerves
Article 14 :	Règlement des différends
Article 15 :	Modalités pour devenir partie au traité
Article 16 :	Entrée en vigueur du traité
Article 17 :	Dénonciation du traité
Article 18 :	Textes du traité
Article 19 :	Dépositaire
Article 20 :	Signature

Article premier Constitution d'une Union

Les Parties contractantes sont constituées à l'état d'Union aux fins du présent traité.

Article 2 Définitions

Aux fins du présent traité,

- i) on entend par "circuit intégré" un produit, sous sa forme finale ou sous une forme intermédiaire, dans lequel les éléments, dont l'un au moins est un élément actif, et tout ou partie des interconnexions font partie intégrante du corps et/ou de la surface d'une pièce de matériau et qui est destiné à accomplir une fonction électronique,
- ii) on entend par "schéma de configuration (topographie)" la disposition tridimensionnelle — quelle que soit son expression — des éléments, dont l'un au moins est un

élément actif, et de tout ou partie des interconnexions d'un circuit intégré, ou une telle disposition tridimensionnelle préparée pour un circuit intégré destiné à être fabriqué,

- iii) on entend par "titulaire" la personne physique ou morale qui, selon la législation applicable, doit être considérée comme bénéficiaire de la protection visée à l'article 6,
- iv) on entend par "schéma de configuration (topographie) protégé" un schéma de configuration (topographie) pour lequel les conditions de protection visées dans le présent traité sont remplies,
- v) on entend par "Partie contractante" un Etat, ou une organisation intergouvernementale remplissant les conditions énoncées au point x), partie au présent traité,
- vi) on entend par "territoire d'une Partie contractante", lorsque la Partie contractante est un Etat, le territoire de cet Etat et, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de cette organisation intergouvernementale,
- vii) on entend par "Union" l'union visée à l'article premier,
- viii) on entend par "Assemblée" l'assemblée visée à l'article 9,
- ix) on entend par "Directeur général" le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,
- x) on entend par "organisation intergouvernementale" une organisation constituée par des Etats d'une région du monde et composée de ces Etats, qui a compétence pour des questions régies par le présent traité, qui dispose d'une législation propre prévoyant une protection de la propriété intellectuelle en matière de schémas de configuration (topographies) et liant tous ses Etats membres, et qui a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à signer, à ratifier, à accepter ou à approuver le présent traité ou à y adhérer.

Article 3 Objet du traité

- 1) [Obligation de protéger les schémas de configuration (topographies)] a) Chaque Partie contractante est tenue d'assurer, sur tout son territoire, la protection de la propriété intellectuelle en matière de schémas de configuration (topographies) conformément au présent traité. En particulier, elle garantit des mesures suffisantes pour assurer la pré-

vention des actes considérés comme illégaux en vertu de l'article 6 et des moyens de droit appropriés pour les cas où ces actes ont été commis.

b) Le droit du titulaire à l'égard d'un circuit intégré est applicable, que le circuit intégré soit incorporé ou non dans un article.

c) Nonobstant les dispositions de l'article 2.i), toute Partie contractante dont la législation limite la protection des schémas de configuration (topographies) aux schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés semi-conducteurs est libre d'appliquer cette limitation tant que sa législation la contient.

2) [Exigence d'originalité] a) L'obligation visée à l'alinéa 1)a) s'applique aux schémas de configuration (topographies) qui sont originaux en ce sens qu'ils sont le fruit de l'effort intellectuel de leurs créateurs et que, au moment de leur création, ils ne sont pas courants pour les créateurs de schémas de configuration (topographies) et les fabricants de circuits intégrés.

b) Un schéma de configuration (topographie) qui consiste en une combinaison d'éléments et d'interconnexions qui sont courants n'est protégé que si la combinaison, prise dans son ensemble, remplit les conditions énoncées au sous-alinéa a).

Article 4

Forme juridique de la protection

Chaque Partie contractante est libre d'exécuter ses obligations en vertu du présent traité au moyen d'une législation spéciale sur les schémas de configuration (topographies), au moyen de sa législation sur le droit d'auteur, sur les brevets, sur les modèles d'utilité, sur les dessins et modèles industriels ou sur la concurrence déloyale, au moyen de n'importe quelle autre législation ou au moyen d'une combinaison quelconque de ces législations.

Article 5

Traitement national

1) [Traitement national] Sous réserve du respect de ses obligations visées à l'article 3.1)a), chaque Partie contractante accorde, sur son territoire,

- i) aux personnes physiques qui sont ressortissantes de l'une des autres Parties contractantes ou domiciliées sur le territoire de l'une des autres Parties contractantes, et
- ii) aux personnes morales ou physiques qui ont, sur le territoire de l'une des autres Parties contractantes, un établissement effectif et sérieux pour la création de schémas de configuration (topographies) ou la production de circuits intégrés,

le même traitement, en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle des schémas de configuration (topographies), que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants.

2) [Mandataires, domicile élu, procédures judiciaires] Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), toute Partie contractante est libre de ne pas appliquer le traitement national en ce qui concerne l'obligation éventuelle de désigner un mandataire ou d'élire un domicile ou en ce qui concerne les règles particulières applicables aux étrangers dans les procédures judiciaires.

3) [Application des alinéas 1) et 2) aux organisations intergouvernementales] Lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, on entend par "ressortissant", à l'alinéa 1), un ressortissant de l'un quelconque des Etats membres de cette organisation.

Article 6

Portée de la protection

1) [Actes nécessitant l'autorisation du titulaire] a) Toute Partie contractante considère comme illégaux les actes ci-après s'ils sont accomplis sans l'autorisation du titulaire :

- i) reproduire, que ce soit par incorporation dans un circuit intégré ou autrement, la totalité d'un schéma de configuration (topographie) protégé ou une partie de celui-ci, sauf s'il s'agit de reproduire une partie qui ne satisfait pas à l'exigence d'originalité visée à l'article 3.2),
- ii) importer, vendre ou distribuer de toute autre manière, à des fins commerciales, un schéma de configuration (topographie) protégé ou un circuit intégré dans lequel un schéma de configuration (topographie) protégé est incorporé.

b) Toute Partie contractante est libre de considérer également comme illégaux des actes autres que ceux qui sont définis au sous-alinéa a) s'ils sont accomplis sans l'autorisation du titulaire.

2) [Actes ne nécessitant pas l'autorisation du titulaire] a) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), aucune Partie contractante ne considère comme illégal l'accomplissement, sans l'autorisation du titulaire, de l'acte de reproduction visé à l'alinéa 1)a)i lorsque cet acte est accompli par un tiers à des fins privées ou à seule fin d'évaluation, d'analyse, de recherche ou d'enseignement.

b) Lorsque le tiers visé au sous-alinéa a) crée, à partir de l'évaluation ou de l'analyse du schéma de configuration (topographie) protégé ("premier schéma de configuration (topographie)"), un schéma de configuration (topographie) qui satisfait

à l'exigence d'originalité visée à l'article 3.2) ("second schéma de configuration (topographie")), ce tiers peut incorporer le second schéma de configuration (topographie) dans un circuit intégré ou accomplir l'un quelconque des actes visés à l'alinéa 1) à l'égard du second schéma de configuration (topographie) sans être considéré comme l'auteur d'une violation des droits du titulaire sur le premier schéma de configuration (topographie).

c) Le titulaire ne peut pas exercer ses droits à l'égard d'un schéma de configuration (topographie) original identique qui a été créé indépendamment par un tiers.

3) [Mesures concernant l'utilisation sans le consentement du titulaire] a) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), toute Partie contractante peut, dans sa législation, prévoir la possibilité pour ses autorités exécutives ou judiciaires de délivrer, dans des circonstances qui ne sont pas ordinaires, une licence non exclusive pour l'accomplissement, sans l'autorisation du titulaire — par un tiers ayant déployé, conformément aux pratiques commerciales normales, des efforts, restés infructueux, pour obtenir cette autorisation —, de l'un quelconque des actes visés à l'alinéa 1) ("licence non volontaire"), lorsque la délivrance de la licence non volontaire est jugée, par l'autorité qui la délivre, nécessaire pour sauvegarder un objectif national considéré comme vital par ladite autorité; la licence non volontaire ne peut être exploitée que sur le territoire de ce pays et elle est subordonnée au paiement, par le tiers au titulaire, d'une rémunération équitable.

b) Les dispositions du présent traité ne portent pas atteinte à la liberté de toute Partie contractante d'appliquer des mesures — y compris de délivrer, après une procédure en bonne et due forme de ses autorités exécutives ou judiciaires, une licence non volontaire — conformément à sa législation afin d'assurer la libre concurrence et d'empêcher des abus de la part du titulaire.

c) Toute délivrance d'une licence non volontaire conformément au sous-alinéa a) ou au sous-alinéa b) peut faire l'objet d'un recours judiciaire. Toute licence non volontaire délivrée conformément au sous-alinéa a) est révoquée lorsque les conditions mentionnées dans ce sous-alinéa cessent d'exister.

4) [Vente et distribution de circuits intégrés illlicites acquis de bonne foi] Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1)a)ii), aucune Partie contractante n'est tenue de considérer comme illégal l'accomplissement de l'un quelconque des actes visés audit alinéa à l'égard d'un circuit intégré incorporant un schéma de configuration (topographie) reproduit de façon illicite, lorsque la personne qui accomplit ou fait accomplir ces actes ne savait pas et n'avait

pas de raison valable de savoir, lorsqu'elle a acquis ledit circuit intégré, qu'il incorporait un schéma de configuration (topographie) reproduit de façon illicite.

5) [Epuisement des droits] Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1)a)ii), toute Partie contractante peut considérer comme légal l'accomplissement, sans l'autorisation du titulaire, de l'un quelconque des actes visés audit alinéa lorsque l'acte est accompli à l'égard d'un schéma de configuration (topographie) protégé qui a été mis sur le marché par le titulaire ou avec son consentement, ou à l'égard d'un circuit intégré dans lequel ce schéma de configuration (topographie) a été incorporé et qui a été mis sur le marché par le titulaire ou avec son consentement.

Article 7

Exploitation; enregistrement, divulgation

1) [Faculté d'exiger l'exploitation] Toute Partie contractante est libre de ne pas protéger un schéma de configuration (topographie) jusqu'à ce que celui-ci ait fait l'objet d'une exploitation commerciale ordinaire, séparément ou tel qu'incorporé dans un circuit intégré, dans le monde.

2) [Faculté d'exiger l'enregistrement; divulgation] a) Toute Partie contractante est libre de ne pas protéger un schéma de configuration (topographie) jusqu'à ce que celui-ci ait fait l'objet d'une demande d'enregistrement, déposée en bonne et due forme auprès de l'organisme public compétent, ou d'un enregistrement auprès de cet organisme; il peut être exigé que la demande soit accompagnée d'une copie ou d'un dessin du schéma de configuration (topographie) et, lorsque le circuit intégré a été exploité commercialement, d'un échantillon de ce circuit intégré, ainsi que d'informations définissant la fonction électronique que le circuit intégré est destiné à accomplir; cependant, le déposant peut exclure de la copie ou du dessin les parties qui se rapportent à la façon de fabriquer le circuit intégré, à condition que les parties présentées suffisent à permettre l'identification du schéma de configuration (topographie).

b) Lorsque le dépôt d'une demande d'enregistrement est requis conformément au sous-alinéa a), la Partie contractante peut exiger que ce dépôt soit effectué dans un certain délai à compter de la date à laquelle le titulaire procède pour la première fois dans le monde à une exploitation commerciale ordinaire du schéma de configuration (topographie) d'un circuit intégré; ce délai n'est pas inférieur à deux ans à compter de ladite date.

c) L'enregistrement visé au sous-alinéa a) peut être soumis au paiement d'une taxe.

Article 8

Durée de la protection

La durée de la protection est au moins de huit ans.

Article 9

Assemblée

1) [Composition] a) L'Union a une Assemblée composée des Parties contractantes.

b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa d), les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée.

d) L'Assemblée peut demander à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies.

2) [Fonctions] a) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application et le fonctionnement du présent traité.

b) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent traité et donne les instructions nécessaires au Directeur général pour la préparation de celle-ci.

c) L'Assemblée s'acquitte des fonctions qui lui sont attribuées aux termes de l'article 14 et fixe les détails des procédures prévues dans cet article, y compris le financement de ces procédures.

3) [Vote] a) Chaque Partie contractante qui est un Etat dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.

b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale exerce son droit de vote, à la place de ses Etats membres, en participant aux votes avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont parties au présent traité et qui sont présents au moment du vote. Aucune organisation intergouvernementale n'exerce son droit de vote si l'un de ses Etats membres participe au vote.

4) [Sessions ordinaires] L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du Directeur général.

5) [Règlement intérieur] L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne la convocation des sessions extraordinaires,

les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

Article 10

Bureau international

1) [Bureau international] a) Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

- i) s'acquitte des tâches administratives concernant l'Union ainsi que de toute tâche dont il est spécialement chargé par l'Assemblée;
- ii) fournit sur demande, sous réserve de la disponibilité de fonds, une assistance technique aux gouvernements des Parties contractantes qui sont des Etats et qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies.

b) Aucune Partie contractante n'encourt d'obligations financières; en particulier, aucune Partie contractante n'est tenue de verser de contributions au Bureau international du fait de son appartenance à l'Union.

2) [Directeur général] Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

Article 11

Modification de certaines dispositions du traité

1) [Modification de certaines dispositions par l'Assemblée] L'Assemblée peut modifier les définitions figurant à l'article 2.i) et ii), ainsi que les dispositions des articles 3.1)c), 9.1)c) et d), 9.4), 10.1)a) et 14).

2) [Initiative et communication des propositions de modification] a) Toute Partie contractante ou le Directeur général peut prendre l'initiative de proposer une modification, au titre du présent article, des dispositions du présent traité visées à l'alinéa 1).

b) Le Directeur général communique les propositions correspondantes aux Parties contractantes au moins six mois avant leur examen par l'Assemblée.

c) Aucune proposition de ce type n'est faite avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 16.1).

3) [Majorité requise] L'adoption par l'Assemblée de toute modification conformément à l'alinéa

1) requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

4) [Entrée en vigueur] a) Toute modification des dispositions du présent traité visées à l'alinéa 1) entre en vigueur trois mois après réception par le Directeur général, de la part des trois quarts des Parties contractantes qui étaient membres de l'Assemblée au moment où cette dernière a adopté la modification, des notifications écrites de leur acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Toute modification desdites dispositions ainsi acceptée lie tous les Etats et organisations intergouvernementales qui étaient Parties contractantes au moment où l'Assemblée a adopté la modification ou qui le deviennent par la suite, sauf les Parties contractantes qui ont notifié, avant l'entrée en vigueur de la modification, le fait qu'elles dénonçaient le présent traité conformément à l'article 17.

b) Aux fins du calcul des trois quarts selon le sous-alinéa a), une notification faite par une organisation intergouvernementale n'est prise en compte que si aucune notification n'a été faite par l'un quelconque de ses Etats membres.

Article 12

Sauvegarde de la Convention de Paris et de la Convention de Berne

Le présent traité ne porte pas atteinte aux obligations que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques peuvent imposer aux Parties contractantes.

Article 13

Réerves

Aucune réserve ne peut être faite au présent traité.

Article 14

Règlement des différends

1) [Consultations] a) Lorsqu'apparaît un différend concernant l'interprétation ou l'application du présent traité, une Partie contractante peut attirer l'attention d'une autre Partie contractante sur la question et lui demander l'ouverture de consultations avec elle.

b) La Partie contractante saisie de cette demande prend rapidement les mesures voulues pour permettre l'ouverture des consultations demandées.

c) Les Parties contractantes engagées dans une procédure de consultation s'efforcent de régler le

défend de façon satisfaisante pour chacune d'elles dans un délai raisonnable.

2) [Autres moyens de règlement] Si les consultations visées à l'alinéa 1) ne permettent pas d'aboutir dans un délai raisonnable à une solution satisfaisante pour les deux parties au différend, celles-ci peuvent convenir de recourir à d'autres moyens propres à permettre un règlement à l'amiable de leur différend, tels que les bons offices, la conciliation, la médiation et l'arbitrage.

3) [Groupe spécial] a) Si les consultations visées à l'alinéa 1) ne permettent pas d'aboutir à un règlement satisfaisant du différend, ou s'il n'est pas fait recours aux moyens visés à l'alinéa 2), ou si ces moyens n'aboutissent pas à un règlement à l'amiable dans un délai raisonnable, l'Assemblée convoque, à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties au différend, un groupe spécial composé de trois membres afin d'examiner la question. Les membres du groupe spécial ne sont pas ressortissants de l'une ou l'autre des parties au différend, à moins que celles-ci n'en conviennent autrement. Ils sont choisis sur une liste d'experts gouvernementaux désignés, établie par l'Assemblée. Les parties au différend se mettent d'accord sur le mandat du groupe spécial. A défaut d'accord dans un délai de trois mois, l'Assemblée fixe le mandat de ce groupe après avoir consulté les parties au différend et les membres du groupe spécial. Le groupe spécial donne aux parties au différend et à toute autre Partie contractante intéressée toute possibilité de lui exposer leur point de vue. Si les deux parties au différend le demandent, le groupe spécial met un terme à ses travaux.

b) L'Assemblée adopte des règles relatives à l'établissement de la liste d'experts, à la manière de choisir les membres du groupe spécial, qui doivent être des experts gouvernementaux des Parties contractantes, et à la conduite des travaux du groupe spécial; ces règles comportent des dispositions visant à sauvegarder la confidentialité de ces travaux et de toute pièce désignée comme confidentielle par l'un quelconque des participants de la procédure.

c) A moins que les parties au différend ne parviennent à un accord avant le terme des travaux du groupe spécial, celui-ci établit rapidement un rapport écrit et le transmet aux parties au différend pour examen. Les parties au différend disposent d'un délai raisonnable, fixé par le groupe spécial, pour lui présenter d'éventuelles observations sur le rapport, à moins que, dans leurs efforts en vue de parvenir à un règlement du différend satisfaisant pour chacune d'elles, elles ne conviennent d'un délai plus long. Le groupe spécial prend en considération les observations et transmet à bref délai son rapport à l'Assemblée. Le rapport énonce les faits et

des recommandations pour régler le différend; il est accompagné le cas échéant des observations écrites des parties au différend.

4) [*Recommandation de l'Assemblée*] L'Assemblée examine rapidement le rapport du groupe spécial. A la lumière de son interprétation du présent traité et du rapport du groupe spécial, elle fait, par consensus, des recommandations aux parties au différend.

Article 15

Modalités pour devenir partie au traité

1) [*Conditions à remplir*] a) Tout Etat membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ou de l'Organisation des Nations Unies peut devenir partie au présent traité.

b) Toute organisation intergouvernementale qui remplit les conditions énoncées à l'article 2.x) peut devenir partie au présent traité. Elle informe le Directeur général de ses compétences, et de toute modification ultérieure de celles-ci, à l'égard des questions régies par le présent traité. L'organisation et ses Etats membres peuvent, sans toutefois déroger aux obligations prévues par le présent traité, décider de leurs responsabilités respectives concernant l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu du présent traité.

2) [*Accession*] Un Etat ou une organisation intergouvernementale devient partie au présent traité

- i) en le signant puis en déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou
- ii) en déposant un instrument d'adhésion.

3) [*Dépôt des instruments*] Les instruments visés à l'alinéa 2) sont déposés auprès du Directeur général.

Article 16

Entrée en vigueur du traité

1) [*Entrée en vigueur initiale*] Le présent traité entre en vigueur, à l'égard de chacun des cinq premiers Etats ou organisations intergouvernementales qui ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, trois mois après la date à laquelle a été déposé le cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2) [*Etats et organisations intergouvernementales auxquels ne s'applique pas l'entrée en vigueur initiale*] Le présent traité entre en vigueur à l'égard de tout Etat ou de toute organisation intergouvernementale auquel ne s'applique pas l'alinéa 1) trois mois après la date à laquelle cet Etat ou cette orga-

nisation intergouvernementale a déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, à moins qu'une date ultérieure n'ait été indiquée dans l'instrument en question; dans ce dernier cas, le présent traité entre en vigueur à l'égard dudit Etat ou de ladite organisation intergouvernementale à la date ainsi indiquée.

3) [*Protection des schémas de configuration (topographies) existant lors de l'entrée en vigueur*] Toute Partie contractante a le droit de ne pas appliquer le présent traité à un schéma de configuration (topographie) qui existe au moment où le présent traité entre en vigueur à l'égard de cette Partie contractante, étant entendu que la présente disposition ne porte pas atteinte à la protection dont ce schéma de configuration (topographie) peut à ce moment bénéficier sur le territoire de cette Partie contractante en vertu d'obligations internationales autres que celles qui découlent du présent traité ou de la législation de ladite Partie contractante.

Article 17

Désignation du traité

1) [*Notification*] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) [*Prise d'effet*] La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général en a reçu notification.

Article 18

Textes du traité

1) [*Textes originaux*] Le présent traité est établi en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.

2) [*Textes officiels*] Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

Article 19

Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire du présent traité.

Article 20

Signature

Le présent traité est ouvert à la signature du 26 mai au 25 août 1989 auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et du 26 août 1989 au 25 mai 1990 au siège de l'OMPI.

LISTE DES PARTICIPANTS

I. Délégations membres

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')

Chef de la Délégation

J. Ruhfus, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Embassy of the Federal Republic of Germany, Washington

Chef suppléant de la Délégation

A. Krieger, Director-General, Federal Ministry of Justice

Chef adjoint de la Délégation

I.M. Koch, Head of Division, Federal Ministry of Justice

Conseillers

A. Körber, Head, Patent Department, Siemens AG, Munich
T.K. Dreier, Head of Division, Max Planck Institute, Munich

H.-D. Ziegler, Counsellor and Consul General, Embassy of the Federal Republic of Germany, Washington

ANGOLA

Chef de la Délégation

M.P. Pacavira, Ambassadeur, Ambassade d'Angola, New York

Délégués

C.C. da Conceição e Silva, Juriste, Ministère des relations extérieures

T.L. Silva, Ingénieur, Ministère de l'industrie

A. da C. Simoes da Silva Bandeira, Technicienne, Ministère de l'industrie

ARGENTINE

Chef de la Délégation

A.M. Oliveri López, Embajador, Subsecretario de Negociaciones Económicas Internacionales

Chef suppléant de la Délégation

O.R. Rebagliati, Ministro plenipotenciario, Embajada de Argentina, Washington

Délégués

C.M. Correa, Asesor de Gabinete de la Secretaría de Ciencia y Técnica

M.I. Fernández, Consejero de Embajada, Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto

A.G. Trombetta, Segundo Secretario, Misión permanente, Ginebra

AUSTRALIE

Chef de la Délégation

I. Govey, Counsellor (Legal), Embassy of Australia, Washington

Délégué

L.G. Honcope, Principal Legal Officer, International Trade Law and Intellectual Property Branch, Attorney-General's Department

AUTRICHE

Chef de la Délégation

G. Mayer-Dolliner, Head, Legal Department, Austrian Patent Office

Délégués

F. Trauttmansdorff, Counsellor, Embassy of Austria, Washington

B. Zimburg, Attaché (Science and Technology), Embassy of Austria, Washington

BELGIQUE

Chef de la Délégation

H. Dehennin, Ambassadeur, Ambassade de Belgique, Washington

Chef suppléant de la Délégation

G. de Bassompierre, Ministre-Conseiller (économie et commerce), Ambassade de Belgique, Washington

Délégués

D. Vandergheynst, Conseiller adjoint, Office de la propriété industrielle, Ministère des affaires économiques

C. Ghislain, Premier Secrétaire, Ambassade de Belgique, Washington

BRESIL

Chef de la Délégation

M.F.M. Arruda, President, National Institute of Industrial Property, Rio de Janeiro

Chefs suppléants de la Délégation

G.V. Saboia, Minister-Counsellor, Permanent Mission of Brazil to the Organization of American States (OAS), Washington

L.A. de Castro Neves, Minister-Counsellor, Permanent Mission of Brazil to the Organization of American States (OAS), Washington

Délégués

M.F. Cruz Filho, Adviser to the President, National Institute of Industrial Property, Rio de Janeiro

J. Graça Aranha, Coordinator for Strategic Affairs, Special Secretariat of Science and Technology of the Presidency

P.R. de Almeida, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

G. de A. Patriota, Third Secretary, Commercial Policy Division, Ministry of External Relations

S.S. Thompson-Flôres, Second Secretary, Embassy of Brazil, Washington

BULGARIE

Chef de la Délégation

K. Iliev, Director General, Institute for Rationalizations and Inventions

Chefs suppléants de la Délégation

T. Makedonski, Deputy Director General, Institute for Rationalizations and Inventions

I. Genov, Second Secretary, Ministry of Foreign Affairs

BURUNDI

Délégué

W. Ntunzwenimana, Premier Conseiller d'Ambassade, Washington

CAMEROUN

Chef de la Délégation

P. Pondi, Ambassadeur, Ambassade du Cameroun, Washington

Délégué

J.-O. Tigbo, Chef du service de la normalisation et de la propriété intellectuelle, Ministère du développement industriel et commercial, Direction de l'industrie

CANADA*Chef de la Délégation*

D.B. Watters, Director General, Legislation Review Branch, Department of Consumer and Corporate Affairs

Chef suppléant de la Délégation

J. Keon, Acting Director, Intellectual Property Review Branch, Department of Consumer and Corporate Affairs

Délégués

B.E. Couchman, Policy Analyst, Intellectual Property Review Branch, Department of Consumer and Corporate Affairs

K.P. Ebsen, Patent Examiner, Patent Office, Department of Consumer and Corporate Affairs

J.I. Butler, Analyst, Services and General Trade Policy Division, Department of External Affairs

T.J.M. Zuijdwijk, Senior Counsel, Economic and Trade Law Division, Department of External Affairs

J.-P. Gombay, Counsellor, Embassy of Canada, Washington

CHILI*Chef de la Délégation*

J. Illanes Fernández, Embajador, Representante Permanente de Chile ante la Organización de los Estados Americanos (OEA), Washington

Délégués

R. Sateler Alonso, Primer Secretario, Ministerio de Relaciones Exteriores

V. Chahín, Tercer Secretario, Embajada de Chile, Washington

CHINE*Chef de la Délégation*

Gao Lulin, First Deputy Director General, Patent Office of the People's Republic of China

Chefs adjoints de la Délégation

Yu Zhong Yu, Chief Engineer, Ministry of Machinery and Electronics Industries

Duan Ruichun, Deputy Director, Department of Policy and Legislation, State Science and Technology Commission

Délégués

Zheng Yun, Counsellor, Department of International Organizations and Conferences, Ministry of Foreign Affairs

Qiao Dexi, Deputy Director, Legal Department, Patent Office of the People's Republic of China

Conseiller

Wang Yangyuan, Professor, Department of Computer Science and Technology, Peking University

Fonctionnaire

Han Xiaoqing, Official, International Cooperation Department, Patent Office of the People's Republic of China

COLOMBIE*Chef de la Délégation*

V. Mosquera Chaux, Embajador, Embajada de Colombia, Washington

Délégués

A. Vega Jaramillo, Profesional especializado, Dirección Nacional del Derecho de Autor, Ministerio de Gobierno
R. Meléndez Ortiz, Asesor del Ministro de Desarrollo
C.H. Diaz, Asesor, Secretaría de Informática de la Presidencia de la República

N.S. Martínez, Superintendente de Industria y Comercio

CUBA*Chef de la Délégation*

M.A. Fernández Finale, Director, Oficina Nacional de Invenciones, Información Técnica y Marcas

Délégués

M.C. Barquet Rodríguez, Especialista de Invenciones, Oficina Nacional de Invenciones, Información Técnica y Marcas

J.C. González Marchante, Especialista, Dirección de Organismos Internacionales, Ministerio de Relaciones Exteriores

Conseiller

J. Espinosa, Consejero de Ciencia y Economía, Sección de Intereses de Cuba, Washington

DANEMARK*Chef de la Délégation*

P.L. Thoft, Director General, Industrial Property Department

Délégués

L. Østerborg, Head of Division, Industrial Property Department

S.C. Pedersen, Secretary, Industrial Property Department

EGYPTE*Chef de la Délégation*

M.Y. Saada, Vice-President, Academy of Scientific Research and Technology

Délégué

H. Derar, Counsellor, Embassy of Egypt, Washington

ESPAGNE*Chef de la Délégation*

A. Casado Cerviño, Subdirector, Registro de la Propiedad Industrial

Chef suppléant de la Délégation

M. Lorenzo, Consejero Comercial, Embajada de España, Washington

Délégués

D. Vila Robert, Jefe, Área Modelos y Semiconductores, Departamento de Patentes y Modelos, Registro de la Propiedad Industrial

I. Llodio Lechuga, Jefe de Servicio de Difusión, Departamento de Información Tecnológica, Registro de la Propiedad Industrial

J. Rujas Mora-Rey, Director de Programas para Relaciones con la CEE y la OEP, Departamento de Estudios y Relaciones Internacionales, Registro de la Propiedad Industrial

Délégué suppléant

M. Hidalgo Llamas, Jefe de Servicio, Departamento de Estudios y Relaciones Internacionales, Registro de la Propiedad Industrial

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Chef de la Délégation

R. Oman, Register of Copyrights, Library of Congress

Délégués suppléants

- M. Keplinger, Attorney Adviser, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce
- D. Schrader, General Counsel, Copyright Office, Library of Congress

Executive Secretary

H.J. Winter, Director, Office of Business Practices, Bureau of Economic and Business Affairs, Department of State

Congressional Adviser

The Hon. R.W. Kastenmeier, Chairman, Subcommittee on Courts, Intellectual Property and the Administration of Justice, Judiciary Committee, United States House of Representatives

Congressional Staff Advisers

- J.D. Nuechterlein, Counsel, Senate Judiciary Committee, United States Senate
- M. Remington, Counsel, Subcommittee on Courts, Intellectual Property and the Administration of Justice, Judiciary Committee, United States House of Representatives
- J. Wolfe, Counsel, Subcommittee on Courts, Intellectual Property and the Administration of Justice, Judiciary Committee, United States House of Representatives

Advisers

- K. Dunlap, Attorney-Adviser, General Counsel's Office, Copyright Office
- C. Field, Associate General Counsel, Office of the United States Trade Representative, Executive Office of the President
- A.P. Harrison, Assistant Register of Copyrights, Copyright Office, Library of Congress
- H.L. Graham, International Economist, Office of Business Practices, Bureau of Economic and Business Affairs, Department of State
- R. Owens, Attorney Adviser, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce
- W. Patry, Policy Planning Adviser, Copyright Office, Library of Congress
- E. Simon, Director for Intellectual Property, Office of the United States Trade Representative, Executive Office of the President
- W.H. Skok, International Economist, Office of Business Practices, Bureau of Economic and Business Affairs, Department of State
- G. Taft, Attorney, Office of the Legal Adviser, Department of State

Private Sector Advisers

- E.W. Brown, Semiconductor Industry Association, Washington
- W.C. Cray, Semiconductor Industry Association, Washington
- R.M. Gadbaw, Semiconductor Industry Association, Washington

FINLANDE

Chef de la Délégation

J. Liedes, Special Government Adviser, Ministry of Education

Délégués

- H. Wager, Government Secretary, Ministry of Education
- H. Räihä, Head of Department, Confederation of Finnish Industries
- K.O. Jämsen, Counsellor, Embassy of Finland, Washington

FRANCE

Chef de la Délégation

E. de Margerie, Ambassadeur, Ambassade de France à Washington

Chefs suppléants de la Délégation

- J.-C. Combaldieu, Directeur du Service de la propriété industrielle et Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle
- M. Guerrini, Magistrat, Directeur général adjoint, Chargé des affaires internationales à l'Institut national de la propriété industrielle

Délégués

- M. Giacomini, Direction des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères
- B. Vidaud, Attachée à la Direction de l'Institut national de la propriété industrielle

GHANA

Chef de la Délégation

M.A.B.K. Amidi, PNDC Deputy Secretary of State for Justice

Chefs suppléants de la Délégation

- E. Otoo, Ambassador, Embassy of Ghana, Washington
- D.M. Mills, Registrar-General, Registrar-General's Department, Ministry of Justice

Délégués

- O.-T. Poku, Counsellor, Embassy of Ghana, Washington
- A.M. Abdullah, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GRECE

Chef de la Délégation

G. Papoulias, Ambassadeur, Ambassade de Grèce, Washington

Chef suppléant de la Délégation

D. Boukouvalas, Directeur général adjoint de l'Organisation pour la propriété industrielle

Délégués

- C. Margellou, Directeur des relations publiques de l'Organisation pour la propriété industrielle
- A. Abriotou, Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères

GUATEMALA

Chef de la Délégation

R. Rohrmoser Valdeavellano, Embajador, Embajada de Guatemala, Washington

Chef suppléant de la Délégation

R. Aguirre, Consejero Jurídico, Embajada de Guatemala, Washington

GUINEE

Délégué

O. Kaba, Directeur général, Bureau guinéen du droit d'auteur

HONDURAS

Chef de la Délégation

J.R. Hernández Alcerro, Embajador, Embajada de Honduras, Washington

Chef suppléant de la Délégation

D. Villatoro-Hall, Consejero, Embajada de Honduras, Washington

HONGRIE

Chef de la Délégation

Gy. Pusztai, President, National Office of Inventions

Délégués

J. Bobrovszky, Head, Legal and International Department, National Office of Inventions

Gy. Szemzö, Deputy Head, Patent and Trademark Department, National Office of Inventions

L. Nyiri, Second Secretary, Embassy of Hungary, Washington

Z. Huszka, Technical Director, Microelectronics Co.

T.F. Toth, Counsellor, Hungarian Academy of Sciences

INDE

Chef de la Délégation

P.K. Kaul, Ambassador, Embassy of India, Washington

Chef adjoint de la Délégation

G. Soni, Director (Technical), Department of Electronics, Ministry of Science and Technology

Délégués

S. Chandra, Joint Secretary and Legal Adviser, Ministry of Law and Justice

A. Malhotra, First Secretary (Political), Permanent Mission, Geneva

INDONESIE

Chef de la Délégation

A.R. Ramly, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Embassy of Indonesia, Washington

Chef suppléant de la Délégation

N. Kansil, Director General of Copyrights, Patents and Trademarks, Department of Justice

Délégués

S. Kayatmo, Deputy Head for Technological Science, Indonesian Institute of Sciences

B. Subardjo, First Secretary, Permanent Mission, Washington

IRLANDE

Chef de la Délégation

R. Long, Principal Officer, Department of Industry and Commerce

Délégués

F. Clarke, Assistant Principal Officer, Department of Industry and Commerce

P. Mooney, Legal Assistant, Office of the Attorney General

ISRAEL

Chef de la Délégation

M. Gabay, Civil Service Commissioner; Chairman, Copyright and Patent Laws Revision Committees

Délégué

S. Cohen, Attorney-at-Law; Chairman, Registered Designs Act Revision Committee

ITALIE

Chef de la Délégation

M.G. Fortini, Ministre plénipotentiaire, Délégué aux accords de propriété intellectuelle

Chef adjoint de la Délégation

R. Foglia, Conseiller de la Cour de cassation

Délégué

A. Blefari Schneider, Premier Conseiller, Ambassade d'Italie, Washington

A. Forleo, Présidence du Conseil des ministres

S. Benazzo, Conseiller commercial, Ambassade d'Italie, Washington

G. De Sanctis, Expert, Office central des brevets

JAPON

Chef de la Délégation

N. Akao, Minister, Embassy of Japan, Washington

Chef suppléant de la Délégation

H. Saeki, Director for Machinery and Information Industries Policy Planning, Ministry of International Trade and Industry

Délégués

M. Harada, Officer, Treaties Bureau, Ministry of Foreign Affairs

T. Arai, Officer, United Nations Bureau, Ministry of Foreign Affairs

S. Seki, Assistant Director, Information Processing Promotion Division, Ministry of International Trade and Industry

H. Ishii, Second Secretary, Embassy of Japan, Washington

Conseiller

Z. Kitagawa, Dean, Faculty of Law, Kyoto University

JORDANIE

Délégué

M. Khreisat, Director General of Trade Registration and Industrial Property Protection, Ministry of Industry and Trade

LESOTHO

Délégué

T. van Tonder, Ambassador, Embassy of Lesotho, Washington

LIBERIA

Délégué

G.G. Gbarwou, Assistant Minister, Ministry of Foreign Affairs

LIBYE

Chef de la Délégation

S.A. El Huni, Adviser, Treaty and Legal Department, The People's Bureau for Foreign Liaison and International Cooperation

Délégué

M.F. Abusaid, Assistant University Professor; Joint Electronic Adviser, Industrial Research Center

LIECHTENSTEIN

Délégué

K. Hoechner, Conseiller, Ambassade de Suisse, Washington

LUXEMBOURG

Chef de la Délégation

A. Philippe, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Ambassade du Luxembourg, Washington

Chef adjoint de la Délégation

A. Conzemius, Conseiller, Ambassade du Luxembourg,
Washington

MADAGASCAR

Délégué

J. Velontrasina, Chef du Service des études juridiques et de la
protection des résultats, Ministère de la recherche scien-
tifique et technologique pour le développement

MEXIQUE

Chef de la Délégation

R. Villarreal Gonda, Director General de Desarrollo Tecnoló-
gico, Secretaría de Comercio y Fomento Industrial

Chef suppléant de la Délégation

J.L. Bernal, Consejero, Embajada de México, Washington

Délégué

A. Fuchs, Segundo Secretario, Misión Permanente de México
ante los Organismos Internacionales, Ginebra

Conseillers

M. del C. Calzada Fernández, Subdirectora de Invenciones,
Dirección General de Desarrollo Tecnológico, Secretaría
de Comercio y Fomento Industrial

J.M. Garduno Rubio, Director, Centro de Tecnología de
Semiconductores, Cinvestav-IPN

NIGERIA

Chef de la Délégation

E.O. Jegede, Registrar of Patents, Trade Marks and Designs,
Federal Ministry of Trade

Délégué

O.A. Araba, Principal Analyst, National Office of Industrial
Property

NORVEGE

Chef de la Délégation

K. Vibe, Ambassador, Embassy of Norway, Washington

Délégué

J. Bing, Professor, Faculty of Law, University of Oslo

NOUVELLE-ZELANDE

Délégué

K. Sutton, First Secretary (Trade), Embassy of New Zealand,
Washington

PAKISTAN

Délégué

M. Ishaque, Joint Electronics Adviser, Ministry of Science
and Technology

PAYS-BAS

Chef de la Délégation

E. Lukacs, Legal Adviser, Ministry of Justice

Chef adjoint de la Délégation

J.M. Meijer van der Aa, Legal Adviser, Ministry of Justice

Délégué

M. Martin, Permanent Member of the Board of Appeal,
Netherlands Patent Office

PEROU

Chef de la Délégation

C. Atala, Embajador, Embajada del Perú, Washington

Délégué

J. Barreda Delgado, Director General del Instituto de Investi-
gación Tecnológica Industrial y de Normas Técnicas
(ITINTEC)

J.A. Tenorio, Jefe adjunto de Misión, Embajada del Perú,
Washington

M. Balarezo Lizarzaburu, Segundo Secretario, Embajada del
Perú, Washington

PHILIPPINES

Chef de la Délégation

R.Ch. Rabe, Minister (Deputy Chief of Mission), Embassy
of the Philippines, Washington

Délégués

E.A. Manalo, First Secretary, Embassy of the Philippines,
Washington

L.M. Duka, Assistant Director, Bureau of Patents, Trade-
marks and Technology Transfer

Conseiller

R.S. Velasco, Second Secretary, Embassy of the Philippines,
Washington

POLOGNE

Délégué

C. Ambroziak, Counsellor for Science and Technology,
Embassy of Poland, Washington

PORTUGAL

Chef de la Délégation

J.E. Monteverde Pereira Bastos, Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire, Ambassade du Portugal, Washington

Chef suppléant de la Délégation

J. Mota Maia, Directeur général de l'Institut national de la
propriété industrielle

Délégués

R.A. Costa de Moraes Serrão, Directeur de services, Institut
national de la propriété industrielle

J. Pereira da Cruz, Agent officiel de la propriété industrielle

REPUBLIQUE ARABE DU YEMEN

Délégué

S. Al-Nashad, First Secretary, Embassy of the Yemen Arab
Republic, Washington

REPUBLIQUE DE COREE

Chef de la Délégation

H.S. Park, Commissioner, Korea Industrial Property Office,
Ministry of Trade and Industry

Chef suppléant de la Délégation

D.-Y. Chung, Commercial Attaché, Embassy of the Republic
of Korea, Washington

Délégués

J.-S. Shin, First Secretary, Embassy of the Republic of Korea, Washington
 T.-C. Choi, Attaché, Permanent Mission, Geneva
 H.-W. Kim, Deputy Director, Electronic Components and Parts Division, Ministry of Trade and Industry
 M.-K. Lee, Deputy Director, Information Industry Division, Ministry of Science and Technology
 C.-W. Lee, Assistant Director, International Cooperation Division, Korea Industrial Property Office

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Chef de la Délégation

F. Jonkisch, Head, Legal Division, Office for Inventions and Patents

Délégué

W. Hammer, Chairman of Senatorial Section III, Office for Inventions and Patents

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Chef de la Délégation

A.M. Hyera, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Embassy of the United Republic of Tanzania, Washington

Chef suppléant de la Délégation

K. Juma Suedi, First Counsellor (Economic Affairs), Permanent Mission, Geneva

ROYAUME-UNI

Chef de la Délégation

V. Tarnofsky, Assistant Comptroller, Patent Office, Department of Trade and Industry

Chef suppléant de la Délégation

J.P. Britton, Superintending Examiner, Patent Office, Department of Trade and Industry

Délégués

D.M. Haselden, Senior Examiner, Patent Office, Department of Trade and Industry
 A.C. Waters, Deputy Principal Solicitor, Registrar General's Department, Hong Kong

Conseiller

R.J. Boxall, Industry Representative

SAINT-SIEGE

Délégué

M.J. Hurley, Bishop, Congregation for Education, Vatican City

SENEGAL

Chef de la Délégation

I.D. Ka, Ambassadeur, Ambassade du Sénégal, Washington

Chef suppléant de la Délégation

I. Gaye, Conseiller culturel, Ambassade du Sénégal, Washington

Délégués

A. Ndiaye, Conseiller technique, Ministère du développement industriel et de l'artisanat
 A.M. Dieng, Chef du Service de la propriété intellectuelle, Ministère du Développement industriel et de l'artisanat

SRI LANKA

Délégué

K. Jayasinghe, Registrar, Registry of Patents and Trade Marks

SUEDE

Chef de la Délégation

M. Göransson, Assistant Under-Secretary, Ministry of Justice

Chef suppléant de la Délégation

R. Halvorsen, Legal Adviser, Ministry of Justice

Délégué

J.-E. Bodin, Head of Division, Royal Patent and Registration Office

Conseiller

A. Ryberg, Legal Adviser, Federation of Swedish Industries

SUISSE

Chef de la Délégation

J.-L. Comte, Directeur de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle

Chef suppléant de la Délégation

C. Govoni, Chef, Service du droit d'auteur, Office fédéral de la propriété intellectuelle

Délégués

K. Hoechner, Conseiller d'Ambassade, Ambassade de Suisse à Washington
 C. Orga, Premier Secrétaire, Ambassade de Suisse à Washington

SYRIE

Chef de la Délégation

N. Chaalan, Minister-Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Délégué

R. Mitri, Director, Directorate of Industrial and Commercial Property, Ministry of Supply and Internal Trade

TCHECOSLOVAQUIE

Chef de la Délégation

I. Wiszczor, President, Federal Office for Inventions

Chef suppléant de la Délégation

P. Vrba, Director of Division, Federal Office for Inventions

Délégué

M. Sládková, Expert, Federal Office for Inventions

THAILANDE

Chef de la Délégation

V. Vejjajiva, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Embassy of Thailand, Washington

Chef suppléant de la Délégation

S. Jaovisidha, Deputy Director-General, Department of Commercial Registration, Ministry of Commerce

Délégués

Y. Phuangrach, Legal Counsellor, Department of Commercial Registration, Ministry of Commerce
 S. Rattanasawan, Head, Patent Examination Section, Department of Commercial Registration, Ministry of Commerce

B. Limschoon, Second Secretary, Department of Economic Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Délégué suppléant

K. Lamubol, Senior Policy and Plan Analyst, Technology Transfer Center, Ministry of Science, Technology and Energy

TOGO

Délégué

J. Apam Kwassi, Directeur de cabinet, Ministère de la culture

TRINITE-ET-TOBAGO

Délégué

G. Thompson, Second Secretary, Embassy of Trinidad and Tobago, Washington

TUNISIE

Délégué

H. Tebourbi, Secrétaire, Mission permanente, Genève

TURQUIE

Délégué

C. Aysun, Conseiller auprès de l'Ambassade de Turquie, Washington

UNION SOVIETIQUE

Chef de la Délégation

L.E. Komarov, First Deputy Chairman of the State Committee for Inventions and Discoveries

Délégués

V.M. Ushakov, Director, International Cooperation Department, State Committee for Inventions and Discoveries

V.V. Varfolomeev, Chief Engineer, All-Union Research Institute of State Patent Examination

N.S. Popov, Head of Patent Division, Ministry of Electronic Industries

V.I. Matsarsky, Second Secretary, Advanced Technologies Division, Ministry of Foreign Affairs

URUGUAY

Chef de la Délégation

H. Luisi, Embajador, Embajada de Uruguay, Washington

Délégués

J.L. Aldabalde, Consejero, Embajada de Uruguay, Washington

R. González Arenas, Segundo Secretario, Misión Permanente de Uruguay, Ginebra

C. Irigaray, Segundo Secretario, Embajada de Uruguay, Washington

VENEZUELA

Délégué

P. Esqueda, Presidente del Instituto de Ingeniería, Ministerio de Fomento

YUGOSLAVIE

Chef de la Délégation

B. Pajković, Deputy Director, Federal Patent Office

Chef adjoint de la Délégation

B. Pretnar, Assistant to the President of the Republic Committee for Research and Development and Technology

Délégué

S. Marković, Assistant Professor of Law; Counsellor at the Federal Patent Office

ZAMBIE

Délégué

J.M.C. Kunkuta, Registrar of Business Names, Companies, Patents, Trade Marks and Designs, Ministry of Commerce and Industry

COMMUNAUTES EUROPÉENNES (CE)

Chef de la Délégation

F. Braun, Director-General for Internal Market and Industrial Affairs

Chef adjoint de la Délégation

F.P. Klein, Special Adviser to the Vice-President of the Commission

Délégués

L. Briet, Head of Service, Directorate-General for Internal Market and Industrial Affairs

M.J. Jonczi, Legal Adviser, Legal Service of the Commission

M. Langer, Principal Administrator, Directorate-General for Internal Market and Industrial Affairs

A. Haagsma, First Secretary (Legal Affairs), Delegation of the Commission of the European Communities, Washington

E. Nooteboom, Administrator, Directorate-General for Internal Market and Industrial Affairs

A. Howard, Expert, Directorate-General for Internal Market and Industrial Affairs

A. Staines, Legal Adviser, Directorate-General for Telecommunications, Information Industries and Innovation

V. Scordamaglia, Director, Secretariat-General of the Council

H. Kunhardt, Principal Administrator, Secretariat-General of the Council

O. Petersen, Principal Administrator, Secretariat-General of the Council

J. Huber, Principal Administrator, Legal Service of the Council

J. Reinbothe, Principal Administrator, Directorate-General for Internal Market and Industrial Affairs

M.-T. Korzelius, Administrator (Legal Affairs), Delegation of the Commission of the European Communities, Washington

II. Délégation observatrice

KOWEIT

Délégué

M.M. Mansour, Legal Adviser, Ministry of Information

III. Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies (ONU)

G. Schumann, Associate Expert, United Nations Centre on Transnational Corporations

Système économique latino-américain (SELA)
C. Mazal, Representante Especial, Caracas

Organisation de l'Unité africaine (OUA)
N. Hached, Ambassador, Permanent Observer to the United Nations, Geneva

Secrétariat permanent du traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA)
P.A. Delgado, Member, Consultative Committee

IV. Organisations internationales non gouvernementales

American Bar Association (ABA) : J. Jancin, Jr. (Senior Counsel, Intellectual Property Law, IBM Corporation); C.F. Koenig, III (Attorney-at-Law, Philadelphia); P.A. Lyons (Attorney-at-Law, Washington)

American Intellectual Property Law Association (AIPLA) : R.T. Reiling (Committee on Computer Software)

Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI) : J. Barreda Z. (President of the Executive Committee)

Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) : G.E. Weston (President); W.T. Fryer, III (Secretary)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : R.S. Laurie (Attorney-at-Law, Menlo Park, California); T. Mollet-Vieville (Assistant du Rapporteur général)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : J.M. Kernochan (Professor, Columbia University School of Law, New York); V. Nabhan (Professeur de droit, Université Laval, Sainte-Foy, Québec)

Chambre de commerce internationale (CCI) : S. Bernhard (Attorney, Stockholm); D. Bonham-Yeaman (Associate Professor, College of Business Administration, Florida International University); J. Jancin, Jr. (Senior Counsel, Intellectual Property Law, IBM Corporation); R.S. Laurie (Attorney-at-Law, Menlo Park, California)

Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA) : J. Betten (Patent Attorney); H.-E. Böhmer (Patent Attorney); W. von Willich (Patent Attorney)

Computer and Business Equipment Manufacturers Association (CBEMA) : J. Jancin, Jr. (Senior Counsel, Intellectual Property Law, IBM Corporation); R.T. Reiling (Digital Equipment Corporation)

Computer Law Association, United States of America (CLA) : R.S. Laurie (Attorney-at-Law); D.T. Brooks (President)

Electronics Industry Association of Japan (EIAJ) : M. Shinoda (General Manager, Business Development, Fujitsu Ltd.); T. Kato (Manager, Washington Patent Office of Toshiba America, Inc.)

Electronics Industry Association of Korea (EIAK) : K.W. Han (Vice-Chairman); S.H. Song (Professor, Law School, Seoul National University); D.Y. Choi (Manager, Semiconductor Division, Samsung Electronic Co.)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : H. Bardehle (Président d'honneur); T. Jennings (Rapporteur spécial de la Commission d'étude et de travail); J. Orchard (Rapporteur spécial de la Commission d'étude et de travail); K. Raffnsoe (Président de la Commission d'étude et de travail)

Institut canadien des brevets et des marques (ICBM) : E.J. McKhool (President); R.C. Hogboom (Chairman, Committee on Computer-Related Technology)

Intellectual Property Committee, United States of America (IPC) : J.J. Gorlin (Independent Consulting Economist); J. Jancin, Jr. (Senior Counsel, Intellectual Property Law, IBM Corporation)

Intellectual Property Owners, Inc., United States of America (IPO) : J. Jancin, Jr. (Senior Counsel, Intellectual Property Law, IBM Corporation); R.E. Myrick (Assistant General Counsel, Digital Equipment Corporation); H.C. Wamsley (Executive Director)

International Patent and Trademark Association, United States of America (IPTA) : R.S. Laurie (Attorney-at-Law, Menlo Park, California)

Istituto Nazionale per la Difesa, Identificazione e Certificazione dei Marchi Autentici, Italy (INDICAM) : L. Bosotti (Engineer, Turin)

Korean Intellectual Property Research Society, Republic of Korea (KIPS) : S.H. Song (Honorary President)

Semiconductor Industry Association, United States of America (SIA) : D. Hatano (Counsel); R. Merrett (Attorney-at-Law, Texas Instruments, Inc.); D. Sanders (General Counsel, LSI Logic Corporation); W. Ellis (Assistant Counsel, LSI Logic Corporation); W. Troner (Attorney-at-Law, Harris Semiconductor Corporation)

Société arabe pour la protection de la propriété industrielle (ASPIP) : T. Abu-Ghazaleh (President)

Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU) : B.G. Joseph (Attorney-at-Law, Washington); D. Ladd (Attorney-at-Law, Washington)

Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI) : J. Betten (Patent Attorney); H.-E. Böhmer (Patent Attorney)

V. Bureaux, commissions et comités

Conférence

Président : R. Oman (Etats-Unis d'Amérique)
Vice-présidents : Gao Lulin (Chine); M.Y. Saada (Egypte); A. Krieger (Allemagne (République fédérale

d')); N. Akao (Japon); R. Villarreal Gonda (Mexique); L.E. Komarov (Union soviétique); V. Tarnofsky (Royaume-Uni)
Secrétaire : L. Baeumer (OMPI)

Commission de vérification des pouvoirs

Président : M.G. Fortini (Italie)
Vice-présidents : F. Jonkisch (République démocratique allemande); A.M. Dieng (Sénégal)
Secrétaire : G. Ledakis (OMPI)

Membres : Australie, Ghana, Inde, Norvège, Philippines, Syrie, Tchécoslovaquie, Uruguay

Commission principale

Président : K. Juma Suedi (République-Unie de Tanzanie)
Vice-présidents : K. Iliev (Bulgarie); J.-L. Comte (Suisse)
Secrétaire : F. Curchod (OMPI)

Comité de rédaction

Président : Gy. Pusztai (Hongrie)
Vice-présidents : M. Khreisat (Jordanie); A. Casado Cerviño (Espagne)
Secrétaire : F. Gurry (OMPI)

Membres : Argentine, Chine, France, Royaume-Uni, Union soviétique

D'office : Le président de la Commission principale : K. Juma Suedi (République-Unie de Tanzanie)

VI. Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

- A. Bogsch, Directeur général
- L. Baeumer, Directeur, Division de la propriété industrielle
- F. Curchod, Directeur du Cabinet du Directeur général
- G. Ledakis, Conseiller juridique
- F. Gurry, Chef, Section du droit de la propriété industrielle, Division de la propriété industrielle
- M. Qayoom, Administrateur principal chargé de programme, Bureau des relations extérieures
- Li Jiahio, Conseiller principal, Bureau des relations extérieures
- O. Espinosa, Juriste principal, Division de la propriété industrielle
- M. Achkar, Traducteur-réviseur, Section linguistique
- P. Andrews, Traducteur principal, Section linguistique
- I. Pérez-Fernández, Traducteur-réviseur, Section linguistique
- P. Sihlé, Traducteur-réviseur, Section linguistique
- N. Tchouvaev, Traducteur-réviseur, Section linguistique
- A. Damond, Chef du Service du courrier, des documents et des réunions
- C. Claa, Assistant administratif principal, Service du courrier, des documents et des réunions

Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins

Comité permanent

Huitième session

(Genève, 3-7 avril 1989)

NOTE*

Le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins, qui se réunit tous les deux ans, a tenu sa huitième session à Genève, du 3 au 7 avril 1989. Depuis la session précédente (1987), huit Etats (Argentine, Guinée-Bissau, Lesotho, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Zaïre et Zimbabwe) sont devenus membres du Comité permanent, ce qui porte à 86 le nombre total des Etats membres de ce comité.

Cinquante-deux Etats membres du comité étaient représentés à la session, tandis que sept Etats étaient représentés par des observateurs. En outre, les observateurs de deux organisations intergouvernementales et de huit organisations internationales et nationales non gouvernementales ont participé à la réunion.

La liste des participants suit la présente note.

A la séance d'ouverture, le secrétariat a appelé l'attention des participants sur le fait que, pendant la décennie 1978-1988, 55 pays en développement ont promulgué une législation nouvelle ou ont sensiblement révisé leurs lois sur le droit d'auteur et les ont modifiées ou renforcées. Pendant la même période, 85 séminaires, journées d'étude et cours ont été organisés par l'OMPI à l'intention des pays en développement et ont réuni plus de 4.000 participants dans plus de 100 pays en développement.

Les délibérations de la session ont eu lieu sur la base des documents établis par le Bureau international, qui concernaient l'examen et l'évaluation des activités menées dans le cadre du Programme permanent en 1987 et 1988 (mise en valeur des ressources humaines; développement de la législation et de l'infrastructure nationales; réunions d'information et séminaires régionaux et nationaux); l'état des adhésions ou ratifications concernant les

traités sur le droit d'auteur et les droits voisins; la coopération entre pays en développement; et le Programme permanent en 1990 et 1991.

Dans leurs déclarations, toutes les délégations qui sont intervenues ont souligné l'utilité des activités de coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins menées par l'OMPI en faveur des pays en développement en 1987 et 1988 et se sont déclarées satisfaites de l'assistance que leurs pays avaient reçue de l'OMPI dans le cadre de son programme de coopération pour le développement. Elles ont mentionné en particulier la mise en valeur des ressources humaines, les conseils et l'aide apportés en matière de législation et pour la création et le renforcement des institutions, et l'organisation de journées d'étude, séminaires et réunions aux niveaux national, régional et sous-régional. Les délégations ont exprimé le souhait que le Bureau international poursuive et intensifie ses activités de coopération pour le développement. Elles ont aussi remercié les pays et organismes donateurs de leur aide, tout en demandant qu'elle soit maintenue et accrue. Dans leurs déclarations, les délégations des pays industrialisés, des pays socialistes et d'un certain nombre de pays en développement et les représentants d'organisations ont évoqué l'assistance que leurs pays ou organisations avaient apportée, par l'intermédiaire de l'OMPI, à des pays en développement et se sont engagés à poursuivre cette assistance et, si possible, à l'intensifier. Comme dans le passé, cette assistance consistera notamment à dispenser une formation, à envoyer des experts ou des conférenciers comme consultants de l'OMPI, et à tenir des congrès internationaux sur le droit d'auteur.

Le Comité permanent s'est félicité de la politique de l'OMPI consistant à élaborer des plans à moyen terme avec tous les gouvernements intéressés pour la formation du personnel qui est ou sera chargé de l'administration du droit d'auteur et pour l'apport d'une assistance.

Un certain nombre de délégations ont souligné la nécessité d'une répartition géographique équitable des activités de formation et autres menées par l'OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement. Elles ont observé qu'il importe de former des personnes capables, par la suite, d'en

* Etablie par le Bureau international.

former d'autres et également d'organiser des voyages d'étude à l'étranger pour les fonctionnaires des pays en développement, de créer des infrastructures pour le droit d'auteur, d'informer le grand public dans ce domaine et de poursuivre l'organisation régulière de congrès et de cours dans les différentes régions.

Plusieurs délégations ont souligné l'importance des activités destinées à diffuser des renseignements sur le droit d'auteur et à faire connaître cette branche du droit et elles ont suggéré certaines mesures qui pourraient être envisagées à cet effet. Certaines délégations se sont déclarées particulièrement satisfaites de constater que le Bureau international publiait maintenant en espagnol sa revue sur le droit d'auteur, le titre du nouveau périodique étant *Derecho de Autor*.

S'agissant des activités futures, toutes les délégations qui sont intervenues ont souscrit aux buts et objectifs du Programme permanent de l'OMPI relatif au droit d'auteur et aux droits voisins envisagé pour la période biennale 1990-1991. Un certain nombre de délégations ont souligné combien il était important d'apporter une aide au développement de la législation sur la protection des expressions du folklore et d'organiser des cours sur la piraterie et les moyens de la combattre. Quelques délégations ont demandé à l'OMPI d'étudier les possibilités de créer des structures d'enseignement permanentes dans différentes régions pour faciliter la formation aux aspects théoriques et pratiques du droit d'auteur. Un certain nombre de délégations ont insisté sur l'importance des travaux de l'OMPI sur l'élaboration de dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur et ont suggéré que ces dispositions types soient étudiées dans des séminaires régionaux.

LISTE DES PARTICIPANTS

I. Etats membres

Algérie : S. Abada. **Angola** : F.M. Da Costa. **Arabie saoudite** : A. Al-Yousef. **Argentine** : H. Retondo; A. Trombetta. **Bénin** : B.-Y. Saibou. **Brésil** : P.R. de Almeida. **Bulgarie** : M. Popov. **Burkina Faso** : A.R. Palenfo. **Cameroun** : V. Mbette Mbongue. **Chili** : J. Acuña; P. Romero. **Colombie** : F. Zapata López; L.A. Luna. **Côte d'Ivoire** : K. Adjoumani; N.A. N'Takpe. **Egypte** : N. Gabr. **El Salvador** : S. Morales; M.A. Gallegos. **Etats-Unis d'Amérique** : A.P. Harrison. **France** : N. Renaudin. **Gambie** : M.A. Ceesay. **Ghana** : H.O. Blavo; M. Abdullah. **Guinée** : O. Kaba. **Guinée-Bissau** : J.W. Barbosa de Oliveira. **Haïti** : S. Theard Mevs. **Honduras** : N. Valenzuela. **Hongrie** : P. Gyertyánfy. **Inde** : L. Puri. **Japon** : M. Kitani. **Jordanie** : O.M. Mikdadi. **Kenya** : N. Cheluget. **Lesotho** : T. Kikine.

Malawi : A.D.M. Makalani; F.S.D. Kakatera. **Mali** : M. Coulibaly. **Mexique** : J.M. Morfin Patraca; A. Fuchs. **Niger** : A. Hassan. **Pakistan** : M.A. Siddiqui. **Pérou** : G. Léon y Léon Durán. **Portugal** : A.Q. Ferreira. **République centrafricaine** : G. Danzi. **République-Unie de Tanzanie** : R.B. Mnangulwi; K.J. Suedi. **Royaume-Uni** : D.R. Irving. **Soudan** : A.A. Elsayed. **Suède** : K. Hökborg. **Tchad** : M. Bello. **Togo** : Y.E. Amela. **Trinité-et-Tobago** : J.E. George. **Tunisie** : H. Tebourbi. **Turquie** : A. Algan. **Union soviétique** : G. Kondakov; V. Blatov. **Uruguay** : J.C. Jaureguy; R. González Arenas. **Viet Nam** : Thủ Long Thuân; Ngo Dinh Kha. **Yémen** : M. Al-Qutaish. **Zaïre** : G. Engwanda Mongbanga. **Zambie** : D.P. Kapaya. **Zimbabwe** : N. Mvere.

II. Etats observateurs

Equateur : R. Rivadeneira. **Grèce** : A. Cambitsis. **Koweït** : S. Ali Abdulla. **Liban** : H. Hamdan. **Nigéria** : G.E. Okafor. **Panama** : M. Saavedra Polo. **République de Corée** : T.-C. Choi.

III. Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) : A. Raffray; A. Guillot-Pingue. **Agence de coopération culturelle et technique (ACCT)** : A. Toure.

IV. Organisations internationales et nationales non gouvernementales

Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM) : N. Ndiaye. **Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)** : N. Ndiaye. **Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI)** : E. Thompson. **Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM)** : J.-A. Koutchoumow; C. Clark. **Secrétariat international des syndicats des arts, des mass media et du spectacle (ISETU/FIET)** : J. Wilson. **Sociedad argentina de autores y compositores (SADAIC)** : L.D. Rodriguez Miglio. **Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU)** : U. Uchtenhagen. **Union internationale des éditeurs (UIE)** : J.-A. Koutchoumow; C. Clark.

V. Bureau

Président : G. Léon y Léon Durán (Pérou). **Vice-présidents** : P. Gyertyánfy (Hongrie); D.R. Irving (Royaume-Uni). **Secrétaire** : C. Fernández Ballesteros (OMPI).

VI. Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

S. Alikhan (*Vice-directeur général*); H. Olsson (*Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information*); C. Fernández Ballesteros (*Directeur, Division des pays en développement (droit d'auteur)*).

Quatrième Congrès international sur la protection de la propriété intellectuelle (des auteurs, des artistes et des producteurs)

(Guatemala City, 27-29 avril 1989)

Le quatrième Congrès international sur la protection de la propriété intellectuelle (des auteurs, des artistes et des producteurs) s'est tenu à Guatemala City du 27 au 29 avril 1989. Ce congrès était organisé par l'OMPI, le Gouvernement guatémaltèque par l'intermédiaire du Ministère de la culture et des sports et le *Colegio de Abogados y Notarios de Guatemala*. Il a été suivi par environ 520 personnes, venues principalement du Guatemala mais aussi d'autres pays d'Amérique latine. L'OMPI y était représentée par M. Henry Olsson, directeur du Département du droit d'auteur et de l'information, et M. Carlos Fernández Ballesteros, directeur de la Division des pays en développement (droit d'auteur).

La cérémonie d'ouverture s'est tenue en présence, notamment, de M. Marco Vinicio Cerezo Arévalo, président de la République, de M. José Lobo Dubón, président du Congrès de la République, de M. Edmundo Vásquez Martínez, président de l'Ordre judiciaire et de la Cour suprême, et de

Mme Anaisabel Prera Flores, ministre de la culture et des sports.

Le congrès a été ouvert par le président de la République et un fonctionnaire de l'OMPI a prononcé une allocution d'ouverture.

Les débats du congrès se sont déroulés sur la base de 10 exposés présentés par d'éminents spécialistes, venus pour la plupart d'Amérique latine. En outre, une table ronde a eu lieu sur le thème de "l'importance des droits de propriété intellectuelle dans le monde contemporain". L'allocution d'ouverture ainsi que la plupart des exposés et des interventions ont été réunis dans un ouvrage publié immédiatement après la clôture du congrès.

Les divers exposés ont été suivis d'un débat animé et intéressant. Comme les congrès précédents, celui-ci a constitué une précieuse occasion de procéder à des échanges d'informations et à des débats sur des thèmes d'actualité concernant le droit d'auteur et les droits voisins en général et dans le contexte latino-américain en particulier.

Nécrologie

Eugen Ulmer

Note de la rédaction : *Il y a plus d'un an, le 26 avril 1988, le professeur Eugen Ulmer nous quittait. Pour ceux qui l'ont connu et apprécié, il est encore présent dans les mémoires. Le 27 janvier 1989, une cérémonie commémorative a eu lieu au Plenarsaal de l'Académie bavaroise des sciences, à Munich. Le texte qui suit est la reproduction du panégyrique prononcé par M. Albrecht Krieger ("Ministerialdirektor" au Ministère fédéral de la justice à Bonn), lors de cette cérémonie.*

Chers membres de la famille Ulmer,
Mesdames, Messieurs,

Nous sommes réunis aujourd'hui pour rendre hommage à la mémoire d'un grand nom de la science juridique allemande et internationale. Juriste éminent s'il en fut, Eugen Ulmer était une personnalité d'exception comme il n'en existe plus guère dans les générations suivantes et qui nous inspirait, à nous ses cadets, admiration et respect. Le rayonnement qui émanait de cet homme ne pouvait laisser personne indifférent, ni en Allemagne, ni même à l'étranger, et c'est justement par son engagement sur le plan international qu'il a rendu — bien au-delà du domaine proprement dit de sa spécialisation — des services inestimables à son pays, l'Allemagne, après les années noires que celui-ci avait connues. Je voudrais évoquer maintenant avec vous cet aspect de sa vie.

Depuis la guerre, le droit d'auteur et la propriété industrielle sont de plus en plus conditionnés par l'évolution internationale. C'est au niveau international que sont désormais fixées les grandes options du droit national. Si la République fédérale d'Allemagne joue aujourd'hui un rôle éminent de tout premier plan dans ces deux domaines du droit, nous le devons de manière déterminante en particulier à l'action internationale d'Eugen Ulmer.

En qualité de représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à de nombreuses conférences internationales, il a, jusqu'à un âge avancé, contribué de manière décisive, grâce à son excellente connaissance des sujets, à son art consommé de la formulation, à son grand talent de négociateur et tout simplement à l'autorité souveraine de sa personnalité, au développement des

deux domaines du droit qui lui étaient particulièrement chers.

1. Déjà en juin 1951, le gouvernement fédéral l'envoya littéralement au feu pour prendre part, lors de la sixième Conférence générale de l'Unesco, à Paris, aux négociations sur un projet de convention universelle sur le droit d'auteur. La République fédérale d'Allemagne n'était pas encore membre de l'Unesco à l'époque, et Eugen Ulmer a dû se contenter, en tant que délégué de son pays, du simple statut d'observateur à cette conférence. Pourtant, malgré cette position théoriquement faible, il a pu influencer de façon déterminante les travaux sur le projet de convention. Il en a lui-même rendu compte avec sa perspicacité mais aussi sa modestie habituelles dans la "revue verte" [GRUR].

Mais surtout il a réussi, dès cette époque, à créer les premières prémisses pour le rétablissement des relations internationales avec notre pays, qui avaient été rompues au cours de la période funeste qui avait précédé. Afin de comprendre ce qu'Eugen Ulmer a dû assumer à l'époque, nous devons nous représenter ce que cela représentait dans un monde encore presque hostile, ou pour le moins sceptique, qui nous observait d'un œil critique. Même 38 ans plus tard, on n'arrive pas à apprécier à sa juste valeur le fait qu'il ait réussi, grâce au rayonnement de sa personnalité et au tact qui le caractérisait, à représenter à nouveau sur un plan international, pour la première fois depuis la guerre, l'Allemagne vaincue et à jeter en outre les bases pour le rétablissement de la haute estime dont son pays avait joui depuis les débuts de la coopération internationale en ce domaine, il y a plus de 100 ans, auprès de la communauté internationale. Si la République fédérale d'Allemagne joue aujourd'hui à nouveau sur le plan international un rôle décisif et reconnu dans ce domaine, nous ne devons pas oublier qu'Eugen Ulmer fait partie de ceux qui ont jeté les fondements de cette évolution nullement évidente. Nous avons tous sur ce plan une dette à son égard.

2. Vint ensuite, en août et septembre 1952, la Conférence diplomatique de Genève, à laquelle fut adoptée la Convention universelle sur le droit d'auteur. Signe très net de la reconnaissance générale

pour l'action qu'il a menée lors des travaux préparatoires et à la conférence elle-même, Eugen Ulmer fut élu, en tant que représentant de la République fédérale d'Allemagne, au poste de l'un des vice-présidents de la conférence alors que son pays connaissait encore une situation internationale très délicate.

3. Par la suite, Eugen Ulmer a représenté le Gouvernement fédéral de la République fédérale d'Allemagne aux réunions du Comité exécutif institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur et, à partir de 1958, aux réunions conjointes de ce comité et du Comité exécutif de l'Union de Berne. Je relèverai à ce titre tout particulièrement le fait qu'il fut élu à nouveau vice-président à la réunion de Washington, en octobre 1957, puis président des deux comités, à la réunion d'octobre 1959 qui eut lieu, principalement sur son initiative, à Munich. Il devait être chargé par le gouvernement fédéral de représenter la République fédérale d'Allemagne aux réunions conjointes des deux comités jusqu'en 1971 et sa participation a toujours été à l'honneur de notre pays.

4. Longtemps auparavant, Eugen Ulmer avait déjà participé aux travaux préparatoires et aux consultations qui devaient aboutir à la conclusion d'une nouvelle convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Au début, il fut à nouveau envoyé par le gouvernement fédéral en tant qu'expert, en mars 1957, à la réunion du comité d'experts de l'Union de Berne et de l'Unesco, qui s'est tenue à Monaco, ainsi qu'à la session suivante de ce comité, en mai 1960, à La Haye; il devait ensuite diriger la délégation allemande à la conférence diplomatique, tenue à Rome du 10 au 16 octobre 1961, pour la conclusion de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion; il devait exercer une influence notable sur le résultat de la conférence en tant que vice-président de celle-ci et président de son groupe de travail II. Depuis cette conférence, si ce n'est depuis plus longtemps, la République fédérale d'Allemagne est purement et simplement identifiée avec Eugen Ulmer dans ce domaine du droit d'auteur que celui-ci a contribué de façon si décisive à modeler.

5. Cependant, c'est son engagement exceptionnel en faveur de l'évolution de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques qui a valu à Eugen Ulmer la plus forte reconnaissance internationale. Cet engagement a commencé, sur le plan international, avec les travaux préparatoires de la conférence diplomatique mémorable de Stockholm, travaux qui furent entre-

pris dès 1963 et auxquels il a constamment participé en tant que chef de la délégation allemande, et en partie comme président des sessions préparatoires.

La Conférence diplomatique de Stockholm, qui dura près de cinq semaines, en juin et juillet 1967, aboutit à la création de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, laquelle devint le 17 décembre 1974 la 14^e des 16 institutions spécialisées que compte maintenant le système des Nations Unies et avec laquelle le directeur général de cette organisation, M. Arpad Bogsch, qui à ma plus grande joie est aujourd'hui parmi nous, avait déjà conquis pour toujours une place dans l'histoire de la protection de la propriété intellectuelle.

A l'exception de Kurt Haertel, qui est aussi parmi nous aujourd'hui, il est certainement celui d'entre nous qui a le plus longtemps oeuvré en collaboration étroite, confiante et amicale avec Eugen Ulmer pour assurer et perfectionner le droit d'auteur sur le plan international. Il vient juste de porter à ma connaissance un fait que j'ignorais : il a rencontré Eugen Ulmer déjà en 1948, à la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Berne, à Bruxelles. En effet, ce dernier prenait alors part pour la première fois, en compagnie d'un officier des forces d'occupation britanniques, à une conférence diplomatique pour le compte d'une Allemagne qui n'était pas encore habilitée à agir en son propre nom. En 1951, lors de la sixième Conférence générale de l'Unesco, à Paris, c'est Arpad Bogsch qui avait créé au Secrétariat de l'Unesco les conditions d'une action commune de ces deux grands esprits au service de l'élaboration de la Convention universelle sur le droit d'auteur, et en 1967, à Stockholm, Eugen Ulmer a aussi apporté sa contribution à la création de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. La création de cette organisation est peut-être l'événement le plus important qui ait eu lieu dans le domaine de la protection mondiale de la propriété intellectuelle au cours de ce siècle et elle est indissociablement liée aux noms d'Arpad Bogsch et d'Eugen Ulmer. Nous n'en apprécions que davantage aujourd'hui le fait que M. Arpad Bogsch, qui est désormais depuis de longues années directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, ait voulu venir à cette cérémonie, à Munich, pour rendre un dernier hommage à Eugen Ulmer.

Cependant, à la Conférence de Stockholm, Eugen Ulmer a dû surtout assumer, en tant que président de la commission principale I de la conférence, l'entièvre responsabilité de la révision des dispositions de fond de la Convention de Berne. Je sais, pour l'avoir vécu personnellement à cette conférence, combien il a été difficile pour Eugen Ulmer d'accepter l'idée et la responsabilité du Protocole relatif aux pays en voie de développement

qui a été finalement adopté par la conférence compte tenu de la menace que les pays en développement quittent l'Union de Berne dans laquelle la plupart d'entre eux ne se trouvaient, il est vrai, qu'en tant qu'anciennes colonies. Mais cette conférence, plus que tout autre événement international, m'a fait prendre pleinement conscience du charisme et du prestige qu'Eugen Ulmer avait acquis depuis 1951 dans la communauté internationale du droit d'auteur. Son engagement a été reconnu sans réserve par tous les participants comme une des prestations exceptionnelles de cette conférence.

6. Sa satisfaction a été d'autant plus grande de voir que le Protocole relatif aux pays en voie de développement, qui avait vu si difficilement le jour à la Conférence de Stockholm, ne parvenait pas à s'imposer sur le plan international, ce qui devait lui permettre de contribuer de façon déterminante à tirer les conséquences de cet échec. Bien que 20 années se soient déjà écoulées depuis, je me souviens encore très précisément de la vigueur des débats qui ont eu lieu à l'époque à la Chambre des représentants de la République fédérale d'Allemagne autour de la question de la ratification de ce protocole. La commission des affaires étrangères et celle de la politique culturelle s'étaient prononcées à la majorité contre la ratification du protocole, alors que la commission de l'aide au développement se prononçait à la majorité pour la ratification et que la commission juridique était même unanime sur ce point. C'est en fait le hasard qui a fait ensuite que les deuxième et troisième lectures de la loi de ratification furent supprimées, pour des raisons ne tenant qu'à l'organisation des débats, de l'ordre du jour de la dernière séance plénière de la Chambre des représentants — qui en ce 2 juillet 1969 marquait la fin de la législature — malgré les décisions des principales commissions recommandant la ratification et malgré une intervention de l'inoubliable Carlo Schmid; en effet, étant donné que le protocole était controversé, on pouvait s'attendre à un débat prolongé en séance plénière; or, il ne restait tout simplement plus assez de temps pour cela en ce dernier jour de la législature.

Ainsi, les espoirs des uns et les craintes des autres sont soudain devenus sans objet : la dernière séance plénière de cette législature devait aussi être la dernière de la grande coalition à Bonn. Le nouveau gouvernement fédéral, formé par la coalition des socialistes et des libéraux, a soumis au Parlement le vieux projet de loi concernant la ratification des résultats de la Conférence de Stockholm sans le protocole relatif aux pays en voie de développement, car ces derniers avaient, au vu notamment des efforts intensifs déployés par la République fédérale d'Allemagne pour faire aboutir et ratifier le protocole, indiqué qu'ils étaient disposés à

attendre les résultats de l'évolution qui s'était déjà amorcée avant de prendre une décision sur leur départ de l'Union de Berne.

C'est encore grâce notamment à Eugen Ulmer que la crise du droit d'auteur international que provoqua l'échec du protocole relatif aux pays en voie de développement a pu être surmontée et réglée lors des conférences diplomatiques conjointes de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui se sont tenues en juillet 1971 à Paris, et ce grâce aux travaux précurseurs d'un groupe de travail qui, à l'automne 1969, à Washington, a esquissé les premières solutions, là encore avec la participation déterminante d'Eugen Ulmer. Grâce à ses efforts personnels, celui-ci a réussi à concilier les positions très divergentes des pays en développement et des pays industrialisés dans le domaine du droit d'auteur international et à garantir ainsi une protection internationale du droit d'auteur s'étendant réellement au monde entier. Son action en tant que président de la commission principale chargée de la révision de la Convention de Berne à cette conférence a été à la fois l'apogée et le terme de son activité internationale en faveur du droit d'auteur — il avait déjà atteint l'âge de 68 ans.

7. La diversité des intérêts et des activités d'Eugen Ulmer au niveau international est encore illustrée par le fait que, en 1973, à l'âge de 70 ans, non seulement il a participé à la Conférence diplomatique de Vienne pour la protection des caractères typographiques mais il était prêt à endosser à nouveau une responsabilité déterminante en prenant la présidence de la commission principale de cette conférence. Que l'arrangement adopté par cette conférence ne soit toujours pas entré en vigueur ne diminue en rien le poids de son engagement et n'a pu porter aucunement préjudice au respect qu'inspire son action internationale.

Pour apprécier pleinement ce qu'Eugen Ulmer a accompli pour le droit d'auteur international et, partant, pour la réputation internationale de la République fédérale d'Allemagne, il faut avoir soi-même été le témoin de la très grande concentration et précision, de l'immense patience, du talent diplomatique de négociateur — et, souvent, du charme désarmant —, de la somme de connaissances techniques et de la force de conviction, de la maîtrise impressionnante des langues étrangères et des qualités personnelles de tact et de compréhension des autres, mais aussi de l'étonnante endurance physique, résistance et fermeté qu'Eugen Ulmer a déployés lors des grandes conférences diplomatiques auxquelles il a participé et qu'il a marquées de sa présence, alors que surgissaient maints problèmes et impondérables d'ordre technique, politique, tac-

tique ou, surtout, humain. Grâce à son engagement très personnel sur le front de ces débats techniques et politiques il a, au sens fort du terme, mérité de son pays.

Nous devons tous lui être reconnaissants de cette action, mais aussi de l'exemple qu'il a été pour nous à une époque où la rigueur des grandes traditions d'autan était de plus en plus malmenée et où se fai-

saient rares les personnalités qui, comme Eugen Ulmer, incarnent les exigences élevées d'un esprit scientifique rigoureux, discipliné, objectif et intégrer, ont le sens de la formule juste et jouissent d'une grande autorité personnelle. Son oeuvre continuera de produire ses effets et il nous appartient de la poursuivre pour nous montrer dignes de lui.

(Traduction de l'OMPI)

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1989

26 juin – 3 juillet (Paris)

Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques : Comité exécutif (session extraordinaire) (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communales avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)

Le comité passera principalement en revue les activités menées et les réunions tenues depuis sa dernière session (juin 1987) en ce qui concerne les questions de fond touchant à la protection du droit d'auteur.

Invitations : Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Berne et, en qualité d'observateurs, les autres Etats parties à la Convention de Berne ainsi que certaines organisations.

5–7 juillet (Genève)

Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion : Comité intergouvernemental (session ordinaire) (convoqué en commun avec le BIT et l'Unesco)

Le comité examinera l'état de la protection internationale des droits voisins en vertu de la Convention de Rome.

Invitations : Etats membres du Comité intergouvernemental et, en qualité d'observateurs, les autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

25 septembre – 4 octobre (Genève)

Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingtième série de réunions)

Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réunissent en sessions ordinaires une fois tous les deux ans, les années impaires.

Lors des sessions de 1989, les organes directeurs auront entre autres à passer en revue et à évaluer les activités menées depuis juillet 1988 ainsi qu'à examiner et à adopter le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1990–1991.

Invitations : Etats membres de l'OMPI et des unions et, en qualité d'observateurs, d'autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

26 septembre (Genève)

Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) (deuxième session)

Le comité examinera ses principales activités et ses plans d'avenir.

Invitations : Etats et organisations membres du comité et, en qualité d'observateurs, certains autres Etats et organisations.

9–13 octobre (Moscou)

Colloque international sur le rôle de la propriété industrielle dans les accords de coopération économique (organisé en commun avec le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes)

Le colloque sera consacré aux questions de propriété industrielle qui se posent dans les entreprises communes entre pays industrialisés et pays en développement ayant des systèmes économiques différents ainsi que dans d'autres accords de coopération économique, en particulier dans le domaine du transfert de techniques avancées, dans le commerce de produits portant des marques et dans le franchisage de services.

Invitations : le colloque sera ouvert au public. A l'exception des représentants des gouvernements, les participants devront payer un droit d'inscription.

1^{er} et 2 novembre (Beijing)

Colloque mondial sur le système international des brevets au XXI^e siècle (organisé en commun avec l'Office chinois des brevets)

Le colloque se composera de trois séances d'une demi-journée, consacrées chacune à l'un des thèmes suivants : l'internationalisation du système des brevets; l'informatisation du système des brevets; la documentation, la recherche et examen en matière de brevets.

Invitations : Etats membres de l'OMPI et certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant le statut d'observateur à l'OMPI.

6-10 novembre (Genève)

Comité d'experts sur les dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur (deuxième session)

Le comité continuera d'examiner des normes proposées dans le domaine des œuvres littéraires et artistiques pour les législations nationales sur la base de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne ou de l'OMPI et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

13-24 novembre (Genève)

Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (septième session)

Le comité continuera d'examiner un projet de traité sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1989

16 octobre (Genève)

Comité consultatif (quarantième session)

Le comité préparera la vingt-troisième session ordinaire du Conseil.

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

17 et 18 octobre (Genève)

Conseil (vingt-troisième session ordinaire)

Le Conseil examinera le programme et budget pour la période biennale 1990-1991, les rapports des activités de l'UPOV en 1988 et durant les neuf premiers mois de 1989.

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres de l'UPOV ainsi que des organisations intergouvernementales.

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1989

10-12 juillet (Genève)

Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) : Réunion annuelle

21-23 septembre (Corfou)

Fédération internationale des musiciens (FIM) : Congrès

26-30 septembre (Québec)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Congrès

17-20 octobre (Rome)

Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) : Assemblée générale annuelle

1990

14-18 mai (Groningue)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Commission juridique et de législation

